

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PUISAYE-FORTERRE

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 MAI 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-sept mai à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis dans la salle des fêtes de la commune de Charny Orée de Puisaye, suite à la convocation accompagnée d'une note de synthèse en date du vingt mai deux mil vingt et un, qui leur a été adressée par le Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI.

Présents ou représentés :

ABRY Gilles - Titulaire	HERMIER Bernadette - Titulaire
BEAUJARD Maryse - Titulaire	HOUBLIN Gilles - Titulaire
BECKER Cécile - Titulaire	JACQUOT Brigitte - Titulaire
BILLEBAULT Jean-Michel - Titulaire	JARD Nathalie - Titulaire
BOISARD Jean-François - Titulaire	JAVON Fabienne - Titulaire
BROUSSEAU Chantal - Titulaire	JOURDAN Brice - Titulaire
BUTTNER Patrick - Titulaire	KOTOVTCHIKHINE Michel - Titulaire
CHANTEMILLE Sophie - Titulaire	MACCHIA Claude - Titulaire
CHARPENTIER Dominique - Titulaire	MANCINI Luc - Suppléant
CHEVALIER Jean-Luc - Titulaire	MAHON Jean - Titulaire
CHOUARD Nadia - Titulaire	MASSÉ Jean - Titulaire
CORDE Yohann - Titulaire	MENARD Elodie - Titulaire
CORDET Yannick - Titulaire	MILLOT Claude - Titulaire
CORDIER Catherine – Titulaire	MOISSETTE Bernard - Titulaire
COUET Micheline - Titulaire	MORISSET Dominique - Titulaire
D'ASTORG Gérard - Titulaire	PAURON Éric - Titulaire
DAVEAU Max - Titulaire	PERRIER Benoit - Titulaire
DEMERSSEMAN Gilles - Titulaire	PICARD Christine - Titulaire
DENIS Pierre - Titulaire	PRIGNOT Roger - Titulaire
DENOS Jean-Claude - Titulaire	RAMEAU Etienne - Titulaire
DESNOYERS Jean - Titulaire	RAVERDEAU Chantal - Titulaire
DROUHIN Alain - Titulaire	RENAUD Patrice - Titulaire
FERRON Claude - Titulaire	REVERDY Gilles - Titulaire
FOUCHER Gérard - Titulaire	RIGAULT Jean-Michel - Titulaire
FOUQUET Yves - Titulaire	SALAMOLARD Jean-Luc - Titulaire
GERARDIN Jean-Pierre - Titulaire	SAULNIER Nathalie - Titulaire
GERMAIN Robert - Titulaire	SAULNIER-ARRIGHI Jean-Philippe - Titulaire
GIROUX Jean-Marc - Titulaire	VANDAELE Jean-Luc - Titulaire
GROSJEAN Pascale - Titulaire	VIGOUROUX Philippe - Titulaire
HABAY BARBAULT Céline - Titulaire	VUILLERMOZ Rose-Marie - Titulaire

Délégués titulaires excusés : ANDRÉ Dominique (pouvoir à M. Denos), DUFOUR Vincent (pouvoir à Mme Hermier), FOIN Daniel (pouvoir à M. Drouhin), FOURNIER Jean-Claude (pouvoir à M. Chevalier), JACQUET Luc (suppléant M. Mancini), JASKOT Richard, LEGER Jean-Marc, LEPRÉ Sandrine (pouvoir à M. Vandaele), LOURY Jean-Noël (pouvoir à Mme Chouard), REVERDY Chantal, THIENPONT Virginie (pouvoir à M. Prignot), XAINTE Arnaud (pouvoir à Mme Jard).

Délégués absents : CONTE Claude, DA SILVA MOREIRA Paulo, GUILLAUME Philippe, LHOTE Mireille, MAURY Didier, POUILLOT Denis, VANHOUCKE André, WLODARCZYK Monique.

Secrétaire de Séance : MÉNARD Elodie

Date de convocation : 20/05/2021
Effectif légal du conseil communautaire : 80
Nombre de membres en exercice : 79
Date d'affichage : 20/05/2021

Du point 1 au point 3 inclus :

Nombre de présents : 59
Nombre de pouvoirs : 8
Nombre de votants : 67

Du point 4 au point 11 inclus : (arrivée de M. Vigouroux)

Nombre de présents : 60
Nombre de pouvoirs : 8
Nombre de votants : 68

A partir du point 12 : (départ de Mme Couet)

Nombre de présents : 59
Nombre de pouvoirs : 8
Nombre de votants : 67

Un document de travail portant sur chacun des points à l'ordre du jour et dans lequel figurent les propositions de délibération a été remis à chaque délégué.

Le Président ouvre la séance à 19h. Madame Elodie Ménard est désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1) Adoption des procès-verbaux des 12 et 26 avril 2021.....	3
2) Décisions du président dans le cadre de sa délégation de fonctions	4
3) Finances	4
- Adoption des comptes de gestion, des comptes administratifs, et affectation du résultat du budget principal et des budgets annexes M4 et M14 de l'exercice 2020	4
a) Vote des comptes de gestion du budget principal et des budgets annexes M4 et M14 de l'exercice 2020	5
b/ Vote des comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes M4 et M14 de l'exercice 2020:	6
c/ Vote de l'affectation des résultats 2020 :	6
- Evolution de la TASCOM (Taxe sur les grandes surfaces commerciales)	7
- Décisions Modificatives au budget principal et budgets annexes.....	8
4) Développement numérique.....	12
- Approbation de la convention de gestion financière et technique avec le Conseil Départemental de l'Yonne pour le déploiement du programme opérationnel Très haut débit	12
5) Développement économique	14
- Ventes de biens immobiliers sis ZA des Gâtines à Saint Fargeau.....	14
- Vente d'un bien immobilier sis ZA Bois aux Bœufs à Saint Sauveur en Puisaye	15
- Aide à l'immobilier économique pour le projet de développement de SAS Ferme Dubois à Charny Orée de Puisaye	16
- Vente d'un terrain sur la ZA du Vernoy à Toucy – SCI RELAX.....	17
- Avis sur les demandes de dérogation aux règles d'ouverture dominicale.....	18
6) Enfance Jeunesse	18
- Subventions 2021 aux associations jeunesse et sport	18
- Modifications des tarifs de l'école multisport de Forterre saison 2020-2021	19
7) Environnement	19
- Adhésion de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre au Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne	20

- Réponse à l'appel à projet pour la mise en œuvre d'un Atlas de la biodiversité intercommunal	20
8) Voirie.....	22
- Avenants numéro 5 au Marché de Voirie, lot 1 B, lot 2 B, lot 3B, lot 4B, lot 5B	22
9) Culture	23
- Ecole de Musique : Tarification applicable au 1er septembre 2021	23
- Modification du règlement d'attribution des subventions au titre de l'action culturelle	25
- Subventions 2021 au titre de l'action culturelle	25
10) Santé	26
- COVID 19 - Centre des vaccinations – Convention avec les communes	26
11) Gestion des déchets.....	27
- Convention relative à la collecte et au traitement des cartouches d'encre	27
12) Ressources Humaines	27
- Suppressions de postes	27
- Modification de l'organigramme.....	29
- Tableau des effectifs au 1er janvier 2021	29
- Modification du régime indemnitaire	30
- Règlement intérieur à destination des agents de déchetteries	52
- Convention de mise à disposition de personnels des centres de loisirs en régie auprès des centres de loisirs associatifs	53
- Convention de mise à disposition de personnels des communes de Bléneau, Champignelles, Charny Orée de Puisaye et Toucy dans le cadre du fonctionnement des centres de vaccination	53
- Centres de vaccination - Prise en charge des indemnités kilométriques des bénévoles	54
- Ouverture d'un accroissement temporaire d'activité au grade d'agent social principal de 2e classe afin d'assurer le taux d'encadrement nécessaire à la crèche de Toucy.....	55
- Créations de postes.....	55
13) Avis sur demande d'autorisation par le Centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Belleville sur Loire.....	58
14) Point sur les dossiers en cours.....	59
15) Questions diverses.....	59

Le Président informe l'assemblée qu'un incendie a eu lieu le jeudi 20 mai à la microcrèche de Saint Fargeau. Aucune victime n'est à déplorer, les agents sur place ont mis en sécurité les enfants en priorité. Il remercie infiniment le personnel de l'association de la microcrèche mais aussi les agents de la collectivité pour leur réactivité.

Il précise que l'incendie aurait démarré dans l'office où se trouvent le réfrigérateur et les appareils de cuisson et seraient le point de départ de celui-ci.

Les locaux sont presque entièrement détruits et donc inutilisables en l'état. Une solution d'urgence a été trouvée pour l'accueil des jeunes enfants au centre de loisirs Animare. Nous sommes dans l'attente des résultats des experts en assurance et dans cette attente, une réflexion sur de nouveaux locaux en liaison avec la municipalité de St Fargeau sera mise en place très rapidement.

Mme Christine PICARD, vice-présidente en charge de la petite enfance, informe également qu'une cellule psychologique a été mise en place dès le soir même, pour l'équipe de la microcrèche comme pour les parents. « Encore aujourd'hui l'émotion est palpable. »

L'accueil pour juin-juillet et août sera assuré. Une réunion est prévue le 23 juin pour évoquer des solutions qui devront être envisagées en septembre pour maintenir le personnel et les enfants.

1) Adoption des procès-verbaux des 12 et 26 avril 2021

Adoption des procès-verbaux des 12 et 26 avril 2021.

Aucune remarque ou question n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- **PV du 12 avril 2021**

- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (67 voix pour) :

- Adopte le procès-verbal de la séance du 12 avril 2021.

- **PV du 26 avril 2021**

- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (67 voix pour) :

- Adopte le procès-verbal de la séance du 26 avril 2021.

2) Décisions du président dans le cadre de sa délégation de fonctions

Dans le cadre de sa délégation de fonction, le Président a été amené à prendre les décisions suivantes :

D013_2021	Décision portant renouvellement de la cotisation à L'AMF 2021	Montant de 1 724.31 €
D014_2021	Décision portant adoption d'une convention de mise à disposition de locaux, à titre gracieux, avec la commune de Bléneau	Dans le cadre du fonctionnement du CL Animare pour les mercredis et vacances scolaires

3) Finances

- Adoption des comptes de gestion, des comptes administratifs, et affectation du résultat du budget principal et des budgets annexes M4 et M14 de l'exercice 2020

Les comptes administratifs de l'année précédente doivent être présentés à l'assemblée délibérante avant le 30 juin de l'année. Ils doivent être conformes aux comptes de gestion établis par le trésorier.

Il s'agit d'un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget. Il compare l'ensemble des prévisions ou autorisations budgétaires votées tout au long de l'exercice comptable (Budget Primitif, Décisions Modificatives) aux réalisations constituées par le total des titres de recettes (recouvrements) et mandats émis (paiements).

Le 8 mars 2021 par délibération n° 41/2021, les résultats ont été repris par anticipation. Ces résultats anticipés ne sont pas modifiés après réception des projets de comptes de gestion provenant du trésorier.

Les comptes administratifs et les affectations du résultat 2020 sont en pièce jointe de la convocation.

Les comptes de gestion 2020 définitifs visés par la DGFIP restent à recevoir et seront transmis par envoi complémentaire.

Il est proposé au conseil d'approuver les comptes de gestion du budget principal et des budgets annexes pour l'exercice 2020, d'adopter les comptes administratifs correspondant, de déclarer les opérations 2020 closes et de reconnaître la sincérité des restes à réaliser. Il est proposé d'affecter définitivement les résultats 2020 tels que présentés dans les documents joints.

Le Président donne la parole à M. Alain DROUHIN, vice-président en charge des finances et de la contractualisation. M. DROUHIN fait lecture d'une note qu'il a rédigé et qui a été envoyée à l'ensemble des délégués communautaires avec la convocation.

« Au 31 décembre 2020, la communauté de communes dégage un excédent sur le budget principal de 734 235 €, fonctionnement et investissement compris avec les restes à réaliser. Le résultat de clôture est en augmentation par rapport à 2019.

L'amélioration du niveau de l'épargne en 2020, s'explique par une diminution des charges de fonctionnement liée principalement à la fermeture des piscines (soit un gain de 260 000 €) mais aussi des actions non menées en raison du COVID.

La baisse des charges de fonctionnement enregistre aussi une diminution des annuités d'emprunt, ce qui favorise une progression de l'épargne.

Si l'on regarde la structure des charges de fonctionnement, on s'aperçoit que les attributions de compensation et le FNGIR représente 52% des dépenses, le personnel 14% et 28% pour les subventions aux budgets annexes.

Les recettes proviennent principalement de la fiscalité directe (73%). Mais à l'intérieur de celle-ci, existe une grande rigidité puisque 68% sont impactées par la taxe d'habitation qui est compensée par l'Etat sur les bases de 2017.

Sur le budget principal, la communauté a peu emprunté. Elle a peu investi. C'est dire que cette situation lui a permis de se maintenir sans augmenter sa fiscalité mais en diminuant son fonds de roulement.

En conclusion, il n'y a pas de dérapage dans la gestion de notre collectivité, mais ses marges de manœuvre sont étroites. Redonner de la capacité d'autofinancement, retrouver une trésorerie plus fluide, réduire certaines dépenses tout en conservant la qualité des services offerts au public sont des objectifs à atteindre. C'est ce que nous avons voté au budget primitif 2021. »

Aucune remarque ou question n'étant exprimée, le Président procède au vote.

a) Vote des comptes de gestion du budget principal et des budgets annexes M4 et M14 de l'exercice 2020

Le Président ne prend pas part au vote.

Après s'être fait présenter le budget principal et les budgets annexes de l'exercice 2020, les titres définitifs des dépenses à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, du passif, l'état des restes à recouvrer, l'état des restes à payer,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (66 voix pour) :

- APPROUVE les comptes de gestion du budget principal et des budgets annexes pour l'exercice 2020 comme suit:

608.00 BUDGET PRINCIPAL
608.01 ATELIER D'ARTS SAINT-AMAND
608.02 BATIMENTS INDUSTRIELS TOUCY
608.03 BATIMENT BRIQUETERIE
608.04 BATIMENT PRUNIERE
608.05 BATIMENTS RELAIS COP
608.06 CENTRES DE LOISIRS
608.07 CRECHES MULTI-ACCUEIL – RAM – LAEP
608.08 ECOLE DE MUSIQUE
608.09 REDEVANCE ORDURES MENAGERES
608.10 GESTION DES DECHETS EX- SYNDICAT MIXTE DE PUISAYE
608.11 LOTISSEMENT HABITATION LAVAU
608.12 LOTISSEMENT HABITATION SAINT-MARTIN
608.13 MAISON MEDICALE SAINT-AMAND
608.14 MAISON DE SANTE SAINT-SAUVEUR - COURSON
608.15 MAISON DE SANTE BLENEAU-CHAMPIGNELLES-CHARNY
608.16 ORDURES MENAGERES EX-FORTERRE VAL D'YONNE
608.17 RESIDENCE CAFFET - EHPAD SAINT-AMAND

608.18 RESSOURCERIE TOUCY
608.19 SALLE DE LA FORTERRE
608.20 ZA BLENEAU
608.21 ZA FORTERRE VAL D'YONNE
608.22 ZA MIGE
608.23 ZA POURRAIN
608.24 ZA SAINT-FARGEAU
608.25 ZA SUD CHARNY OREE DE PUISAYE
608.26 ZA TOUCY
608.27 ZI SAINT-SAUVEUR

b/ Vote des comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes M4 et M14 de l'exercice 2020:

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Compte Administratif reprend l'ensemble des opérations du Budget Primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat reflète la gestion des finances de la Communauté de Communes de l'exercice 2020.
- Considérant que les comptes sont conformes aux comptes de gestion dressés par le receveur.
Le Président ne prenant pas part au vote conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (66 voix pour) :

- **ADOpte** les Comptes Administratifs 2020 du Budget principal et des budgets annexes conformément au tableau annexé à la présente délibération,
- **DÉCLARE** toutes les opérations de l'exercice 2020 définitivement closes,
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.

c/ Vote de l'affectation des résultats 2020 :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'approbation du compte de gestion et du compte administratif 2020 du budget principal 608.00 et des budgets annexes,
- Considérant la délibération n° 41/2021 du 8 mars 2021, portant reprise anticipée des résultats 2020,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (67 voix pour) :

- **APPROUVE** les affectations définitives des résultats 2020 du budget principal et des budgets annexes comme suit :

COMPTES ADMINISTRATIFS		AFFECTATION DU RESULTAT		
		002 REPORT FONCT.	001 REPORT INVEST.	1068
608-00	BUDGET PRINCIPAL	591 754,23	334 223,35	0,00
608-15	MAISON DE SANTE - BLENEAU - CHAMPIGNELLES - CHARNY	0,00	-31 521,15	31 521,15
608-14	MAISON DE SANTE ST SAUVEUR - COURSON	0,00	-45 517,55	17 682,20
608-13	MAISON MEDICALE ST AMAND	14 475,91	12 233,10	0,00

608-17	RESIDENCE CAFFET EHPAD ST AMAND	140 678,01	-200 806,75	200 806,75
608-04	BATIMENT PRUNIERE	-65 306,90	51 733,70	0,00
608-02	BATIMENTS INDUSTRIELS TOUCY	-70 244,46	70 244,46	0,00
608-03	BAT BRIQUETERIE	12 748,41	4 632,22	0,00
608-01	ATELIERS D'ART	-549,12	1 074,30	0,00
608-21	ZONE ACTIVITES + BAT COULANGES/YONNE	-51 208,27	8 954,33	0,00
608-05	BATIMENTS RELAIS CHARNY OREE PUISAYE	0,00	-11 070,22	11 035,72
608-12	LOT HABITATION ST MARTIN	0,00	0,74	0,00
608-11	LOT HABITATION LAVAU	0,00	-0,43	0,00
608-10	GESTION DES DECHETS SMP	611 427,32	-98 497,05	0,00
608-09	GESTION DES DECHETS REOM	3 653,24	1 231,20	0,00
608-16	ORDURES MENAGERES TEOM	34 717,38	0,00	0,00
608-24	ZA SAINT FARGEAU	-1 600,00	-0,50	0,00
608-20	ZA BLENEAU	0,00	-0,71	0,00
608-26	ZA TOUCY	0,00	0,00	0,00
608-23	ZA POURRAIN	0,00	0,00	0,00
608-27	ZI ST SAUVEUR	0,00	-0,95	0,00
608-25	ZA CHARNY OREE PUISAYE	0,00	0,00	0,00
608-22	ZA MIGE	0,00	0,00	0,00
608-07	CRECHES TOUCY, COURSON, POURRAIN+ LAEP+RAM	180,68	-26 311,67	37 078,23
608-06	TOUS LES CENTRES DE LOISIRS (Régie + Financement centres associatifs)	200,47	-13 796,02	16 039,01
608-19	SALLE FORTERRE	0,00	0,00	0,00
608-18	LA RESSOURCERIE	-4 704,38	66 963,92	0,00
608-08	ECOLES DE MUSIQUE DE PUISAYE FORTERRE	-5 302,44	5 302,44	0,00

- Evolution de la TASCOM (Taxe sur les grandes surfaces commerciales)

La Taxe sur les Surfaces Commerciales concerne les commerces exploitant une surface de vente au détail de plus de 400 m² et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe à partir de 460 000 €. Cette taxe est déductible du résultat fiscal de l'entreprise.

En 2019, la CCPF a opté pour l'application d'un coefficient multiplicateur de 1.05, sur la TASCOM.

En 2020, la CCPF a décidé de reconduire ce coefficient de 1.05, pour la 2ème année.

- Considérant que le taux peut ensuite varier de plus de 0.05, chaque année,
- Considérant que la délibération 79/2021 du 12 avril 2021 est erronée, et qu'il convient de la retirer,

La commission finances a émis un avis favorable le 18/05/2021.

Le Président propose d'appliquer la revalorisation de 0,05 pour l'exercice 2021, soit $1,05 \times 0,05 = 0,0525$, portant le taux à 1,10 applicable à compter du 1er janvier 2022.

Aucune remarque ou question n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Vu les dispositions du 5ème alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi de finances n°2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010, permettant aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre percevant la taxe sur les surfaces commerciales, prévue aux articles 3 à 7 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0,95 et 1,05, pendant 4 années.
- Sont concernés, les commerces exploitant une surface de vente au détail de plus de 400 m² et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe à partir de 460 000 €, cette taxe est déductible du résultat fiscal de l'entreprise.
- Considérant la délibération 0274/2019 du 19/09/2019, fixant le coefficient multiplicateur à 1,05.
- Considérant la délibération 0150/2020 du 28/09/2020, fixant le coefficient multiplicateur à 1.05.
- Considérant que la délibération 0079/2021 du 12 avril 2021 est erronée, et qu'il convient de la retirer,
- Vu l'avis favorable de la commission Finances du 18 mai 2021,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (67 voix pour) :

- Retire la délibération n°0079/2021 du 12 avril 2021 fixant le coefficient multiplicateur à 1.05,
- Accepte la variation de 0.05 pour l'année 2021,
- Décide l'application du taux de 1.10, à compter du 1^{er} janvier 2022,
- Donne pouvoir de signature au Président pour toutes pièces nécessaires à ce dossier.

- Décisions Modificatives au budget principal et budgets annexes

Il est proposé de délibérer sur des décisions modificatives à apporter sur le budget principal et sur des budgets annexes. La commission finances a émis un avis favorable le 18/05/2021.

Aucune remarque ou question n'étant exprimée, le Président procède au vote pour chacune des décisions modificatives aux budgets comme suit :

a) Décision modificative au budget principal 608.00 / 2021-02

Afin de pouvoir comptabiliser les cautions d'entrées et de sorties des internes à la Maison des internes de Saint-Sauveur, il convient d'ouvrir les crédits au Chapitre 16 et de les réduire au Chapitre 27.

- Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 18 mai 2021,
- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge des finances,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (67 voix pour) :

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
DI – 16 165 OPFI 01 I98	Dépôts et cautionnements reçus	1 500 €	
DI – 27 275 OPFI 01 I98	Dépôts et cautionnements versés		500 €
RI – 16 165 OPFI 01 I98	Dépôts et cautionnements reçus	1 500 €	
RI – 27 275 OPFI 01 I98	Dépôts et cautionnements versés		500 €

- Autorise le Président à signer toutes pièces nécessaires à ce dossier.

b) Décision modificative au budget principal 608.00 / 2021-03

Afin de pouvoir payer les subventions « Fonctionnement » liées au Fonds Régional des Territoires il convient de virer des crédits de la section d'investissement vers la section de fonctionnement.

- Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 18 mai 2021,
- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge des finances,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (67 voix pour) :

- Autorise la décision modificative au budget principal 608.00 comme suit :

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
DF – 023 023 01 HCA	Virement à la section d'investissement		34 585 €
DF – 65 6574 90 D53	Subventions aux associations et autres personnes de droit privé	138 340 €	
DI – 27 27632 OPFI 01 D49	Projets d'infrastructures d'intérêt national		34 585 €
RF – 74 7472 90 D53	Participation Région	103 755 €	
RI – 021 021 OPFI 01 HCA	Virement de la section d'exploitation		34 585 €

- Autorise le Président à signer toutes pièces nécessaires à ce dossier.

c) Décision modificative au budget principal 608.00 / 2021-04

Afin de pouvoir payer les factures liées aux travaux de voirie du service commun, il convient d'ouvrir les crédits aux comptes 45 par subdivision (= par communes).

- Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 18 mai 2021,
- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge des finances,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (67 voix pour) :

- Autorise la décision modificative au budget principal 608.00 comme suit :

Imputation	Nature : Opérations pour compte de tiers	Ouvert	Réduit
DI – 45 458101 OPFI 01 O171	Arquian	60 438,15 €	
DI – 45 4581011 OPFI 01 O171	Groupement de communes		1 150 438,15 €
DI – 45 458102 OPFI 01 O171	Bitry	40 000 €	
DI – 45 458103 OPFI 01 O171	Bouhy	75 000 €	
DI – 45 458104 OPFI 01 O171	Charentenay	10 000 €	
DI – 45 458105 OPFI 01 O171	Coulangeron	5 000 €	
DI – 45 458106 OPFI 01 O171	Dampierre sous Bouhy	40 000 €	
DI – 45 458107 OPFI 01 O171	Diges	50 000 €	
DI – 45 4581103 OPFI 01 O171	Fontenoy	40 000 €	
DI – 45 458111 OPFI 01 O171	Lainsecq	45 000 €	
DI – 45 458112 OPFI 01 O171	Lalande	35 000 €	
DI – 45 458113 OPFI 01 O171	Levis	25 000 €	
DI – 45 458116 OPFI 01 O171	Moutiers en Puisaye	50 000 €	

DI – 45 458117 OPFI 01 O171	Pourrain	55 000 €	
DI – 45 458118 OPFI 01 O171	Sainpuits	50 000 €	
DI – 45 4581203 OPFI 01 O171	Saint Sauveur en Puisaye	50 000 €	
DI – 45 458121 OPFI 01 O171	Saint Vérain	45 000 €	
DI – 45 458122 OPFI 01 O171	Sainte Colombe sur Loing	20 000 €	
DI – 45 458123 OPFI 01 O171	Saints en Puisaye	40 000 €	
DI – 45 458124 OPFI 01 O171	Sougères en Puisaye	55 000 €	
DI – 45 458125 OPFI 01 O171	Saint Fargeau	90 000 €	
DI – 45 458126 OPFI 01 O171	Thury	45 000 €	
DI – 45 458127 OPFI 01 O171	Treigny	60 000 €	
DI – 45 458128 OPFI 01 O171	Villiers Saint Benoit	45 000 €	
DI – 45 458132 OPFI 01 O171	Champignelles	120 000 €	
RI – 45 458201 OPFI 01 O171	Arquian	60 438,15 €	
RI – 45 4582011 OPFI 01 O171	Groupement de communes		1 150 438,15 €
RI – 45 458202 OPFI 01 O171	Bitry	40 000 €	
RI – 45 458203 OPFI 01 O171	Bouhy	75 000 €	
RI – 45 458204 OPFI 01 O171	Charentenay	10 000 €	
RI – 45 458205 OPFI 01 O171	Coulangeron	5 000 €	
RI – 45 458206 OPFI 01 O171	Dampierre Sous Bouhy	40 000 €	
RI – 45 458207 OPFI 01 O171	Diges	50 000 €	
RI – 45 4582103 OPFI 01 O171	Fontenoy	40 000 €	
RI – 45 458211 OPFI 01 O171	Lainsecq	45 000 €	
RI – 45 458212 OPFI 01 O171	Lalande	35 000 €	
RI – 45 458213 OPFI 01 O171	Levis	25 000 €	
RI – 45 458216 OPFI 01 O171	Moutiers en Puisaye	50 000 €	
RI – 45 458217 OPFI 01 O171	Pourrain	55 000 €	
RI – 45 458218 OPFI 01 O171	Sainpuits	50 000 €	
RI – 45 4582203 OPFI 01 O171	Saint Sauveur en Puisaye	50 000 €	
RI – 45 458221 OPFI 01 O171	Saint Vérain	45 000 €	
RI – 45 458222 OPFI 01 O171	Sainte Colombe sur Loing	20 000 €	
RI – 45 458223 OPFI 01 O171	Saints en Puisaye	40 000 €	
RI – 45 458224 OPFI 01 O171	Sougères en Puisaye	55 000 €	
RI – 45 458225 OPFI 01 O171	Saint Fargeau	90 000 €	
RI – 45 458226 OPFI 01 O171	Thury	45 000 €	
RI – 45 458227 OPFI 01 O171	Treigny	60 000 €	
RI – 45 458228 OPFI 01 O171	Villiers Saint Benoit	45 000 €	
RI – 45 458232 OPFI 01 O171	Champignelles	120 000 €	

- Autorise le Président à signer toutes pièces nécessaires à ce dossier.

d) Décision modificative au budget annexe Ecole de Musique 608.08 / 2021-01

Afin de pouvoir annuler partiellement un titre de 2018 à la demande de la trésorerie, il est nécessaire de déplacer des crédits du chapitre 011 vers le chapitre 67 pour 800.00€

- Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 18 mai 2021,
- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge des finances,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (67 voix pour) :

- Autorise la décision modificative au budget annexe Ecole de Musique 608.08 comme suit :

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
DF – 011 611 311 03 EMDTPF TOUCY	Contrats de prestations de service		800 €
DF – 67 673 311 03 EMDTPF TOUCY	Titres annulés sur exercices antérieurs	800 €	

- Autorise le Président à signer toutes pièces nécessaires à ce dossier.

e) Décision modificative au budget annexe REOM 608.09 / 2021-01

Afin de pouvoir honorer les prochaines factures du budget REOM, il est nécessaire de déplacer des crédits du chapitre 022 vers le chapitre 011.

- Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 18 mai 2021,
- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge des finances,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (67 voix pour) :

- Autorise la décision modificative au budget annexe REOM 608.09 comme suit :

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
DF – 011 6156	Maintenance	2 000 €	
DF – 011 6261	Frais d'affranchissement	3 000 €	
DF – 022 022	Dépenses imprévues		5 000 €

- Autorise le Président à signer toutes pièces nécessaires à ce dossier.

f) Décision modificative au budget annexe Gestion des déchets ex-SMP 608.10 / 2021-01

Afin de pouvoir annuler des mandats sur exercices antérieurs, il est nécessaire de déplacer des crédits du chapitre 70 vers le chapitre 77.

- Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 18 mai 2021,
- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge des finances,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (67 voix pour) :

- Autorise la décision modificative au budget annexe Gestion des déchets ex SMP 608.10 comme suit :

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
RF – 70 70688 812 SELEC	Autres prestations de services		548,63 €
RF – 77 773 812 70		274,32 €	
RF – 77 773 812 D10	Titres annulés sur exercices antérieurs	274,31 €	

- Autorise le Président à signer toutes pièces nécessaires à ce dossier.

g) Décision modificative au budget annexe Salle de la Forterre 608.19 / 2021-01

Afin de pouvoir annuler partiellement un titre de 2020, il est nécessaire de déplacer des crédits du chapitre 011 vers le chapitre 67 pour 248.00€.

- Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 18 mai 2021,

- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge des finances,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (67 voix pour) :

- **Autorise la décision modificative au budget annexe Salle de la Forterre 608.19 comme suit :**

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
DF – 011 615221 020 HCA	Entretien et réparations sur le bâtiments publics		248 €
DF – 67 673 020 HCA	Titres annulés sur exercices antérieurs	248 €	

- **Autorise le Président à signer toutes pièces nécessaires à ce dossier.**

h) Décision modificative au budget annexe ZA Forterre Val d'Yonne 608.21 / 2021-01

Afin de pouvoir régulariser les centimes de tva, il est nécessaire de déplacer des crédits du chapitre 011 vers le chapitre 65 pour 1€

- Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 18 mai 2021,
- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge des finances,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (67 voix pour) :

- **Autorise la décision modificative au budget annexe ZA Forterre Val d'Yonne 608.21 comme suit :**

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
DF – 011 63512 90 D42 ZONE D'ACTIVITES	Taxes Foncières		1 €
DF – 65 65888 90 HCA	Autres charges diverses de gestion courantes	1 €	

- **Autorise le Président à signer toutes pièces nécessaires à ce dossier.**

Arrivée de M. Philippe Vigouroux à 19h35.

4) Développement numérique

- **Approbation de la convention de gestion financière et technique avec le Conseil Départemental de l'Yonne pour le déploiement du programme opérationnel Très haut débit**

Le Département de l'Yonne, en qualité d'opérateur aménageur et pilote du réseau d'initiative publique (RIP), s'est engagé en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale (Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération), dans un programme de développement du Très Haut Débit sur le territoire.

Le programme Très Haut Débit de l'Yonne est basé sur deux technologies principales et complémentaires :

- sur la première étape de son action (2016-2020/2021), la Montée en Débit (MeD), technologie préparant la Fibre à l'abonné en milieu rural.
- la fibre optique à l'abonné se découpe en deux étapes :
 - o une Étape 1 reposant sur un nouveau périmètre étendu à 55 000 locaux. Ce réseau sera construit de 2018 à 2021 ; il est ciblé sur les zones les plus denses et mal desservies en ADSL du Département.

o une Étape 2 reposant sur la construction de la zone d'initiative publique résiduelle par le délégataire de service public choisi par le Conseil Départemental de l'Yonne le 13 décembre 2019, à savoir le groupement d'entreprises Altitude Infrastructure/Fuji, qui doit déployer 120 000 prises de 2020 à fin 2022 dans le cadre de la convention attribuée (la DSP Étape 2), qui a été transférée à la société ad hoc dédiée à son exécution, YCONIK (le Délégataire de l'Étape 2).

Cette convention a pour objet d'organiser les modalités de participation du Département et de l'EPCI au déploiement du réseau de communications électroniques à très haut débit dont le Département est l'autorité organisatrice, au titre des Étapes 1 et 2 du plan départemental de couverture.

Dans ce cadre, les Parties déterminent :

- le type d'actions d'aménagement numérique menées par le Département dans le respect de ses compétences, sur le territoire de Communauté de communes.
- les engagements financiers des Communautés de communes ou d'agglomération à l'égard du Département pour le financement des investissements de premier établissement du réseau.

Il convient de préciser que cette convention ne remet pas en question la répartition financière validée entre les parties en décembre 2018, impliquant notamment une participation de 100€ par prise FttH à construire pour un nombre de prises estimé à 2589 pour l'étape 1.

Il est à noter également que cette convention prévoit la création d'un guichet unique par l'EPCI afin de faciliter le déploiement sur le terrain.

Il est proposé au conseil communautaire de donner son accord à la signature de la convention de gestion financière et technique dans le cadre du déploiement du programme opérationnel Très haut débit et d'autoriser le Président à la signer ladite convention.

Le Président rappelle qu'il est important pour le territoire d'avoir la fibre pour son développement et pour le confort de ses habitants.

Aucune remarque ou question n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
- VU le Code des Postes et Communications Électroniques (C.P.C.E.),
- VU la délibération du Conseil Départemental en date du 23 juin 2017 validant l'actualisation du programme Très Haut Débit, arrêtant la participation des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), approuvant le plan de financement du programme Très Haut Débit de l'Yonne et donnant délégation à la Commission Permanente de conclure les conventions avec les EPCI pour leur participation financière,
- VU la délibération du Conseil Départemental en date du 14 décembre 2018, validant l'actualisation du programme Très Haut Débit, confirmant la participation des EPCI, approuvant le nouveau plan de financement du programme Très Haut Débit de l'Yonne étendu à 55 000 prises et donnant délégation à la Commission Permanente de conclure les conventions avec les EPCI pour leur participation financière,
- VU la délibération du Conseil Départemental en date du 14 décembre 2018, validant l'actualisation du programme Très Haut Débit, actant la mise en place d'une Délégation de Service Public Concessive
- VU la délibération du Conseil Départemental en date du en date du 13 décembre 2019 relative à l'attribution de la délégation de service public (DSP) de concession de travaux et de services pour le financement, la construction, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'utilisateur final sur le territoire de l'Yonne (117 000 prises FttH : Fibre à l'abonné),
- VU les statuts de l'EPCI, reprenant la compétence au titre de l'article L1425-1 du CGCT, approuvés par arrêté préfectoral le 21 mars 2014,
- VU la délibération de l'EPCI en date du 17 décembre 2018 portant sur l'accord de principe pour le déploiement de la fibre à l'habitant dans le cadre d'une extension de l'étape 1 du projet Yonne Numérique,
- VU la convention n°2019-FttH-008 conclue le 23 octobre 2019 entre le Département et l'EPCI relative au plan de financement du programme Très Haut Débit de l'Yonne.
- CONSIDERANT que dans le cadre du déploiement du programme opérationnel Très haut débit il est impératif de

conventionner avec le département de l'Yonne,

- CONSIDERANT qu'à cet égard la convention conclue le 23 octobre 2019 relative au plan de financement du programme n'a plus lieu d'être et qu'il convient dès lors de la remplacer par une nouvelle convention dont l'objet sera d'organiser les modalités de participation du Département et de l'EPCI,
- CONSIDERANT que dans ce cadre les parties déterminent :
 - le type d'actions d'aménagement numérique menées par le Département dans le respect de ses compétences, sur le territoire de Communauté de communes.
 - les engagements financiers des Communautés de communes ou d'agglomération à l'égard du Département pour le financement des investissements de premier établissement du réseau.
- CONSIDERANT que cette convention prévoit notamment la création d'un guichet unique par l'EPCI impliquant de proposer un ou plusieurs référents affectés au suivi des déploiements, mais également de soutenir le Département et le délégataire de l'Etape 2 dans sa recherche de facilités pour la mise en place des installations.
- CONSIDERANT que cette convention s'inscrit dans le calendrier actuel de déploiement et qu'elle a vocation à perdurer jusqu'à la fin de la DSP qui gère le financement, la construction, la maintenance et l'exploitation du réseau sur l'Yonne jusqu'au 8 janvier 2050.
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (68 voix pour) :

- **Décide de donner son accord à la signature de la convention de gestion financière et technique dans le cadre du déploiement du programme opérationnel Très haut débit,**
- **Autorise le Président à élaborer et signer ladite convention.**

5) Développement économique

La commission développement économique a émis un avis favorable le 17 mai 2021 pour chacun des points suivants :

- Ventes de biens immobiliers sis ZA des Gâtines à Saint Fargeau

• Vente à la SCI Louault

Dans le cadre de son développement la SCI Louault est dans l'obligation d'agrandir le site existant situé sur la ZA des Gâtines à Saint Fargeau.

Pour ce faire la communauté de communes de Puisaye Forterre a proposé à la société l'acquisition d'une parcelle de 10 203 m² sur la dernière portion de foncier encore aménageable sur cette zone. Il a donc été proposé à la SCI Louault une base de prix à 5€/HT par m² soit un montant total de 51 015 € HT. Cette proposition a été validée par la SCI Louault et est conforme à l'évaluation de France Domaine.

Aucune remarque ou question n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Vu l'article L.1511.3 du Code général des collectivités territoriales,
- Considérant le projet de développement de la SCI Louault,
- Considérant la valeur vénale, sous réserve de l'avis des domaines, du bien immobilier estimé à 51 015 € hors taxes pour une superficie de 10 203 m²,
- Considérant que l'aménagement de la parcelle par la SCI Louault sera décorrélé de l'aménagement des espaces publics par la Communauté de communes de Puisaye Forterre,
- Considérant que la vente pourra être réalisée à l'issue de la division parcellaire,
- Considérant l'avis favorable de la commission économie qui s'est réunie en séance le 17 mai 2021,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (68 voix pour) :

- **Décide de conclure un compromis de vente avec la SCI LOUAULT pour la cession d'une parcelle sise ZA des Gâtines à Saint-Fargeau sur la parcelle cadastrée OG n°0204 d'une contenance de 10 203 m² au prix total de 51 015 euros hors taxes (soit un prix de 5 euros au m²).**

- Dit que la vente définitive ne pourra être réalisée que sous réserve de la condition suspensive du dépôt d'une demande de permis de construire pour le projet dans un délai maximal de six mois après la signature du compromis de vente et de l'obtention dudit permis de construire, à défaut de quoi la cession sera annulée.
- Dit que la construction objet du permis de construire devra être réalisée dans les douze mois suivant la cession définitive de la parcelle, à défaut de quoi la parcelle sera rétrocédée de droit à la Communauté de communes de Puisaye-Forterre.
- Dit que les frais de bornage, de raccordement aux réseaux et les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur.
- Dit que le compromis de vente devra être signé avant le 30 octobre 2021 à défaut de quoi la signature du compromis de vente et la vente seront annulées.
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision, y compris la vente.
- Charge le Président de désigner le notaire qui établira le compromis de vente, l'acte de cession le cas échéant et toute pièce s'y rapportant.

- **Vente à la SCI AG**

Dans le cadre de son développement la société Europe Military est dans l'obligation d'agrandir le site existant situé sur la ZA des Gâtines à Saint Fargeau.

Pour ce faire la communauté de communes de Puisaye Forterre a proposé à la société Europe Military, via la SCI AG, l'acquisition d'une parcelle de 13 654 m² sur la dernière portion de foncier actuellement aménagée sur cette zone. Il a donc été proposé à la SCI AG une base de prix à 5€/HT par m² soit un montant total de 68 270,00 € HT. Cette proposition a été validée par la société Europe Military, sous réserve de l'avis de France Domaine.

Aucune remarque ou question n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Vu l'article L.1511.3 du Code général des collectivités territoriales,
- Considérant le projet de développement de la société Europe Military,
- Considérant la valeur vénale, sous réserve de l'avis des domaines, du bien immobilier estimé à 68 270,00 € hors taxes pour une superficie de 13 654 m²,
- Considérant que l'aménagement de la parcelle par la SCI AG sera décorrélé de l'aménagement des espaces publics par la Communauté de communes de Puisaye Forterre,
- Considérant que l'acquisition de la parcelle par la SCI AG est soumise aux autorisations de la DREAL et de l'Armée de Terre,
- Considérant que la vente pourra être réalisée à l'issue de la division parcellaire,
- Considérant l'avis favorable de la commission économie qui s'est réunie en séance le 17 Mai 2021,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (68 voix pour) :

- **Décide de conclure un compromis de vente avec la SCI AG ou toute société s'y substituant, pour la cession d'une parcelle sise ZA des Gâtines de Saint-Fargeau sur la parcelle cadastrée OG n°0506 d'une contenance de 13 654 m² au prix total de 68 270,00 euros hors taxes (soit un prix de 5 euros au m²).**
- Dit que les frais de bornage, de raccordement aux réseaux et les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur.
- Dit que le compromis de vente devra être signé avant le 30 octobre 2021 à défaut de quoi la signature du compromis de vente et la vente seront annulées.
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision, y compris la vente.
- Charge le Président de désigner le notaire qui établira le compromis de vente, l'acte de cession le cas échéant et toute pièce s'y rapportant.

- **Vente d'un bien immobilier sis ZA Bois aux Bœufs à Saint Sauveur en Puisaye**

M. et Mme Legru, vétérinaires implantés à Saint-Sauveur en Puisaye souhaitent développer leur activité afin de compléter leurs activités de soins vétérinaires par de nouvelles prestations. Ils espèrent ainsi attirer dans leur

clinique 2 à 3 vétérinaires supplémentaires. Ils ont donc la nécessité de disposer de locaux plus grands pour mener à bien le projet de clinique vétérinaire.

Pour ce faire la CCPF a proposé à M. et Mme Legru, via la SCI Les Rameaux, l'acquisition d'une parcelle d'environ 2000 m² sur la ZA Bois aux bœufs de Saint Sauveur en Puisaye.

Il a donc été proposé à la SCI Les Rameaux une base de prix à 3€/HT par m² (sous réserve de la validation par France Domaine) soit un montant total d'environ 6 000€ HT.

Cette proposition a été validée par la SCI Les Rameaux et est conforme à l'évaluation de France Domaine.

Aucune remarque ou question n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Vu l'article L.1511.3 du Code général des collectivités territoriales,
- Considérant le projet de développement de la clinique vétérinaire,
- Considérant l'acceptation par la SCI Les Rameaux du principe de cession d'une parcelle d'une superficie d'environ 2000 m² au prix HT de 3€/ m²,
- Considérant que la vente pourra être réalisée à l'issue de la division parcellaire,
- Considérant l'avis favorable de la commission économie qui s'est réunie en séance le 27 Mai 2021,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (68 voix pour) :

- **Décide de conclure un compromis de vente avec la SCI Les Rameaux pour la cession d'une parcelle sise ZA du Bois aux Bœufs sur la parcelle cadastrée HA n°0130 d'une contenance de 2000 m² au prix total de 6 000 euros hors taxes (soit un prix de 3 euros au m²).**
- **Dit que la vente définitive ne pourra être réalisée que sous réserve de la condition suspensive du dépôt d'une demande de permis de construire pour le projet dans un délai maximal de six mois après la signature du compromis de vente et de l'obtention dudit permis de construire, à défaut de quoi la cession sera annulée.**
- **Dit que la construction objet du permis de construire devra être réalisée dans les douze mois suivant la cession définitive de la parcelle, à défaut de quoi la parcelle sera rétrocédée de droit à la Communauté de communes de Puisaye-Forterre.**
- **Dit que les frais de bornage, de raccordement aux réseaux et les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur.**
- **Dit que le compromis de vente devra être signé avant le 30 octobre 2021 à défaut de quoi la signature du compromis de vente et la vente seront annulées.**
- **Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision, y compris la vente.**
- **Charge le Président de désigner le notaire qui établira le compromis de vente, l'acte de cession le cas échéant et toute pièce s'y rapportant.**

- Aide à l'immobilier économique pour le projet de développement de SAS Ferme Dubois à Charny Orée de Puisaye

La SAS Ferme Dubois transforme et commercialise des produits alimentaires ou non issus de la ferme EARL Dubois. Le projet est de créer un magasin à la ferme pour commercialiser leurs produits ainsi que ceux des fermes environnantes. Il leur servira également à la distribution des paniers de commandes du drive des fermes de Puisaye (association loi 1901 composée actuellement de 18 producteurs fermiers et artisans ruraux Poyaudins, qui vend en direct, les productions de chacun, de manière collective via une boutique en ligne. Les points de distribution sont situés dans différents village de Puisaye Forterre). Dans ce cadre, la SAS Ferme Dubois doit restaurer une dépendance de la ferme pour y positionner la boutique et la réserve.

Le magasin devra être équipé en froid positif pour la conservation des viandes, produits laitiers...et en froid négatif pour la conservation des glaces et sorbets. La SAS Ferme Dubois souhaite acheter une cellule de refroidissement pour pouvoir congeler et vendre congelés nos produits finis mis sous vide (invendu en frais).

Les travaux sont estimés à 30 648 € TTC. Pour pouvoir bénéficier de l'aide du Conseil Régional, le porteur de projet doit solliciter une subvention de l'EPCI compétent. Aussi, il est proposé de verser une aide à l'immobilier de 307 € à la SAS Ferme Dubois.

Aucune remarque ou question n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Considérant que dans le cadre de son développement il est nécessaire pour la SAS Ferme Dubois de rénover une partie de ses locaux,
- Considérant que ces travaux ont été estimés par devis à un montant de 30 648 € TTC,
- Considérant la demande de versement d'une subvention de la communauté de communes sur la base du règlement d'intervention soit 1% du montant de l'investissement,
- Considérant que le montant versé sera de 307,00 €,
- Considérant que l'attribution de cette subvention par la Communauté de communes permet à l'entreprise de solliciter une subvention auprès du Conseil régional,
- Considérant le budget prévisionnel du projet présenté,
- Considérant l'avis favorable de la commission économie qui s'est réunie en séance le 17 Mai 2021,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (68 voix pour) :

- **Décide d'attribuer une aide à l'immobilier économique de 307,00 € à la SAS Ferme Dubois.**
- **Autorise le Président à procéder au versement de la subvention sur présentation des factures acquittées et dans le respect du projet tel que présenté par la société au moment de la présente décision.**

- Vente d'un terrain sur la ZA du Vernoy à Toucy – SCI RELAX

Lors du conseil communautaire du 12 avril 2021, une délibération concernant la vente d'un terrain situé sur la ZA du Vernoy à Toucy comprenant une surface de 634m² vendue à 3 euros du m², soit une vente fixée à 1902 euros hors taxes. Cette délibération a été prise en indiquant que la société Fordenco est celle qui achète alors qu'il s'agit d'une SCI. Il est proposé au conseil de retirer la délibération prise lors du conseil du 12 avril et d'en reprendre une nouvelle au nom de la SCI RELAX et non société Fordenco.

Aucune remarque ou question n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Considérant les projets de la SCI RELAX et notamment la construction d'un atelier de carrosserie,
- Considérant la demande d'acquisition formulée par la SCI RELAX pour l'acquisition d'une parcelle cadastrée D n°1197 d'une contenance de 634 m² au prix total de 1 902 euros hors taxes (soit un prix de 3 euros du m²),
- Vu l'avis des Domaines,
- Vu l'avis favorable de la commission économie réunie en séance le 17 Mai 2021,
- Après avoir entendu l'exposé et sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (68 voix pour) :

- **Décide de retirer la délibération n°0088/2021 du 12 avril 2021 relative à la vente à la Sté Fordenco,**
- **Décide de conclure un compromis de vente avec la SCI RELAX pour la cession d'une parcelle sise ZA du Vernoy à Toucy cadastrée D n°1197 d'une contenance de 634 m² au prix total de 1 902 euros hors taxes (soit un prix de 3 euros au m²).**
- **Dit que la vente définitive ne pourra être réalisée que sous réserve de la condition suspensive du dépôt d'une demande de permis de construire pour le projet dans un délai maximal de six mois après la signature du compromis de vente et de l'obtention dudit permis de construire, à défaut de quoi la cession sera annulée.**
- **Dit que la construction objet du permis de construire devra être réalisée dans les douze mois suivant la cession définitive de la parcelle, à défaut de quoi la parcelle sera rétrocédée de droit à la Communauté de communes de Puisaye-Forterre.**
- **Dit que les frais de bornage, de raccordement aux réseaux et les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur.**
- **Dit que le compromis de vente devra être signé avant le 30 octobre 2021 à défaut de quoi la signature du compromis de vente et la vente seront annulées.**
- **Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision, y compris la vente.**

- Charge le Président de désigner le notaire qui établira le compromis de vente, l'acte de cession le cas échéant et toute pièce s'y rapportant.

- Avis sur les demandes de dérogation aux règles d'ouverture dominicale

Dans le cadre de la réouverture des commerces, le Conseil du Commerce de France, la Fédération du Commerce de proximité et du commerce de la distribution, l'Alliance du commerce, la Fédération française de l'équipement du foyer, droguerie, arts de la table et cadeaux et la société NOZ ont sollicité auprès de la Préfecture de l'Yonne une dérogation aux règles du commerce dominical pour le mois de juin 2021 afin de permettre de compenser une partie des pertes de chiffres d'affaire subies en raison des mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19 et notamment l'interdiction d'accueil du public dans les commerces qualifiés de non essentiels.

Il est demandé au conseil communautaire de délibérer pour donner un avis favorable à cette demande.

Aucune remarque ou question n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Considérant l'impact de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour l'endiguer sur la fréquentation des commerces,

- Considérant la demande d'avis de la Préfecture de l'Yonne sur la demande de dérogation aux règles de l'ouverture dominicale faite par le Conseil du Commerce de France, la Fédération du Commerce, de l'Épicerie de proximité et du commerce de la distribution, l'Alliance du commerce, la Fédération française de l'équipement du foyer, droguerie, arts de la table et cadeaux et la société NOZ pour les dimanches du mois de juin 2021,

- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (68 voix pour) :

- Donne un avis favorable à la demande de dérogation aux règles de l'ouverture dominicale pour le mois de juin 2021 faite à la Préfecture de l'Yonne par le Conseil du Commerce de France, la Fédération du Commerce, de l'Épicerie de proximité et du commerce de la distribution, l'Alliance du commerce, la Fédération française de l'équipement du foyer, droguerie, arts de la table et cadeaux et la société NOZ.

- Charge le Président de signer tout acte relatif à la présente délibération.

6) Enfance Jeunesse

Le Président donne la parole à Mme Catherine CORDIER, vice-présidente en charge de l'enfance jeunesse et des sports.

- Subventions 2021 aux associations jeunesse et sport

Un nouveau dossier est parvenu au service Jeunesse et Sport. Celui-ci concerné l'organisation de journées de formations à destination des personnels d'animation des accueils de loisirs et des structures petite enfance sur la thématique de l'Éducation à l'environnement. Ces journées permettront aux professionnels de développer de nouvelles actions à destination des enfants accueillis dans les structures en lien avec notre territoire rural.

ASSOCIATION	Station Pluridisciplinaire des Metz
Objet de la demande	Organisation de journées de formations
Budget	10 086 €
Montant sollicité	1900 €
Montant accordé en 2020	0 € (pas de demande)
Avis de la commission	1 900 €
Observation	Cette action permettra de faire monter en compétences les agents d'animation et permettra le développement de nouveaux projets d'animation.

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur cette demande de subvention.

Aucune remarque ou question n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente en charge de la jeunesse et du sport,
- Vu l'avis favorable de la commission Jeunesse et Sport,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (68 voix pour) :

- **Adopte l'octroi d'une subvention à l'association « La Station de Recherche Pluridisciplinaire des Metz » d'un montant de 1 900 €,**
- **Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision,**
- **Dit que les crédits sont prévus au Budget 2021.**

- Modifications des tarifs de l'école multisport de Forterre saison 2020-2021

Les écoles multisports à Ouanne et Courson les Carrières ont repris au début du mois d'octobre 2020.

Or, suite à l'annonce gouvernementale déclarant le second confinement, l'activité des écoles multisport a dû s'arrêter.

Ces écoles multisports n'ont pu réouvrir qu'à partir de la semaine du 03/05 au 07/05/2021.

Les tarifs des écoles multisports sont annuels et sont dépendant des ressources des familles. Le tarif pour l'année varie entre 20€ et 30€ (5 tranches tarifaires).

Habituellement, les enfants bénéficient d'une trentaine de séance pour ce tarif.

Ce tarif, peu élevé, permet aux enfants de découvrir une dizaine de sports différents sur une saison.

Or, étant donné qu'un nombre important de séances ont dû être annulées, il est proposé de réduire légèrement le tarif à payer par les familles pour cette saison en passant à 5 tranches tarifaires allant de 15€ à 25€.

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur ces propositions de tarifs.

Aucune remarque ou question n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Vu l'avis favorable de la commission Jeunesse et Sport sollicitée le 13 janvier 2021,
- Vu l'autorisation gouvernementale autorisant la reprise des activités physiques et sportives,
- Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente en charge de l'Enfance-Jeunesse,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (68 voix pour) :

- **Adopte les tarifs adaptés pour les écoles multisport 2020-2021 :**

TRANCHE 1 : QF inférieur à 670 €	15€
TRANCHE 2 : QF entre 671 € et 850 €	17.5€
TRANCHE 3 : QF entre 851 € et 1 000 €	20€
TRANCHE 4 : QF entre 1 001 € et 1 250 €	22.5€
TRANCHE 5 : QF supérieur à 1 250 €	25€

7) Environnement

Le Président donne la parole à M. Dominique MORISSET, vice-président en charge de l'environnement.

- Adhésion de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre au Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne

Le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne (CENB) est une association loi 1901 ayant pour objectif la préservation des milieux naturels, de la faune et de la flore en Bourgogne. Son rôle de gestionnaire d'espaces naturels est reconnu d'intérêt général et agréé par l'Etat (l'article L.414-11 du Code de l'environnement) et la Région. Ses missions s'articulent autour de 5 axes :

- Connaître les milieux et les espèces pour mieux adapter la gestion sur les sites qu'il a en gestion.
- Protéger les milieux, la faune et la flore menacée via des acquisitions foncières ou des conventions avec des propriétaires (privés, collectivités, etc.)
- Gérer les milieux par des techniques respectueuses de la biodiversité et, autant que possible, en partenariat avec des agriculteurs.
- Sensibiliser à la préservation des espaces naturels remarquables, les faire découvrir et partager nos connaissances sur les richesses des territoires.
- Animer et accompagner des projets de territoire et les politiques publiques relatives à la biodiversité, l'eau et l'agriculture.

Le CENB gère en Bourgogne près de 200 sites pour environ 6 000 ha répartis sur plus de 120 communes. Sur le territoire de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre, l'association est propriétaire de plus de 80 ha principalement repartis sur les communes de Mézilles, Saint-Sauveur en Puisaye, Saints-en-Puisaye et Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe. Ces acquisitions ont permis de protéger et de préserver des milieux naturels ou semi-naturels rares et d'intérêts patrimoniaux tels que :

- La dernière lande humide connue de Puisaye (et l'une des dernières de l'Yonne) ;
- Des tourbières dont l'une des plus belles de Bourgogne ;
- Des prairies humides qui, autrefois abandonnées, ont été restaurées et, lorsque c'était possible, sont aujourd'hui de nouveau exploitées pour l'agriculture.

Le CENB a informé par courrier la Communauté de communes de Puisaye-Forterre que l'association ouvrait son Conseil d'Administration aux collectivités locales et territoriales. La Communauté de communes possède un patrimoine naturel riche et reconnu qui participe à l'attractivité de son territoire. Ainsi, elle souhaite le préserver mais également le valoriser dans ses projets. Afin d'affirmer cet engagement et se rapprocher d'un acteur reconnu dans ce domaine, il est proposé au conseil communautaire d'adhérer à l'association.

Aucune remarque ou question n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Vu le courrier du Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne du 12 avril 2021,
- Considérant que le coût de l'adhésion au Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne est de 40,00 euros pour l'année 2021,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (68 voix pour) :

- **Autorise la Communauté de communes de Puisaye-Forterre à adhérer au Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne pour l'année 2021.**

- Réponse à l'appel à projet pour la mise en œuvre d'un Atlas de la biodiversité intercommunal

La mise en place d'un Atlas de la biodiversité sur une ou plusieurs communes consiste en la réalisation d'un diagnostic de la biodiversité locale pour favoriser sa préservation et sa valorisation. Les objectifs sont les suivants :

- Acquérir une information naturaliste suffisamment complète et synthétique pour identifier les enjeux biodiversité et les intégrer dans les actions des communes et de la Communauté de communes ;
- Favoriser la compréhension et l'appropriation des enjeux biodiversité propres au territoire par les élus, les équipes techniques, les acteurs locaux et les habitants ;

- Impliquer les acteurs locaux pour améliorer la gestion des espaces publics / privés ;
- Valoriser le projet et les données récoltées en créant un support de communication de qualité contribuant à la promotion du territoire, notamment dans le tourisme écologique.

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre peut mettre en place un projet d'Atlas de la biodiversité sur 4 communes de son territoire : Moutiers-en-Puisaye, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Saints-en-Puisaye et Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe. Ce projet a pour objectif d'être pilote et a vocation d'être reproductible. Il servira également de préfiguration dans la mise en place d'une nouvelle politique publique de préservation de l'environnement au sein de la Communauté de communes prenant en compte le développement nécessaire du territoire.

Ce projet pourrait être réalisé en partenariat avec six autres structures qui ont accepté de s'investir. Chaque structure porterait la réalisation d'une part du projet et donc du coût de ce dernier. Elles apportent également une contribution financière. Les structures partenaires sont les suivantes :

- Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne (CENB)
- Corydalis
- Fédération de l'Yonne pour la pêche et la préservation du milieu aquatique (FDYAAPPMA)
- Ligue pour la Protection des Oiseaux de Bourgogne-Franche-Comté (LPO BFC)
- Société d'Histoire Naturelle d'Autun (SHNA-OFAB)
- Station de Recherche Pluridisciplinaire des Metz (SRPM)

Dans ce but, il est proposé de répondre à un appel à projet de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) visant à mettre en place et financer des Atlas de la biodiversité sur le territoire français.

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre, en tant que pilote de la démarche, a la charge de solliciter, pour l'ensemble des partenaires, les financements requis, puis de les redistribuer aux structures concernées. Le Conseil départemental de l'Yonne a également été sollicité pour participer au financement du projet via le fond Espaces Naturels Sensibles. De plus, chaque commune concernée apporterait une participation financière.

Ce projet, d'un coût total de 200 000 € comprenant la valorisation des prestations des partenaires, se déroulerait sur 2 exercices (2022-2023). Le reste à charge après financement des différents partenaires serait d'environ 20 000 € soit 10 000 € par exercice.

Il est proposé au conseil communautaire de valider le principe de la réponse commune à l'appel à projet pour la mise en œuvre d'un atlas de la biodiversité intercommunal. En cas de retour favorable de l'appel à projet, le conseil communautaire pourra statuer sur la mise en œuvre et ses modalités.

Mme Micheline COUET demande comment ont été sélectionnées les communes ?

M. Dominique MORISSET répond que le choix a été fait de façon très rapide et un peu dans la précipitation et pourra être réalisé dans d'autres communes par la suite.

Aucune remarque ou question n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Vu la délibération de la Commune de Moutiers-en-Puisaye du 25 mai 2021,
- Vu la délibération de la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye du 07 mai 2021,
- Vu la délibération de la commune de Saints-en-Puisaye du 31 mars 2021,
- Vu la délibération de la Commune de Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe du 25 février 2021,
- Vu les mandats de représentation, signés par la Société d'Histoire Naturelle d'Autun, la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Bourgogne-Franche-Comté, le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne, la Station de Recherche Pluridisciplinaire des Metz, la Fédération de l'Yonne pour la pêche et la préservation du milieu aquatique et Corydalis, désignant la Communauté de communes de Puisaye-Forterre comme mandataire pour solliciter, percevoir puis reverser la quote-part de la subvention de l'Office Français de la Biodiversité qui leur revient,

- Considérant la réponse du 12 mars 2021 de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre à l'appel à projet de l'Office français de la biodiversité,
- Considérant l'établissement en cours d'une convention entre la Communauté de communes de Puisaye-Forterre et les partenaires techniques qui permettra de cadrer les obligations et modalités techniques et financières de chaque partie,
- Considérant l'avis favorable de la Commission Environnement, Développement durable et Circuits de Proximité du 28 avril 2021 (13 voix pour et 2 abstentions),
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge de l'environnement, du développement durable et des circuits de proximité,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (68 voix pour) :

- **Autorise le Président ou son représentant à signer tout acte permettant la sollicitation et l'obtention des fonds nécessaires auprès de l'OFB et des autres partenaires financeurs au titre de l'appel à projet**

8) Voirie

Le Président donne la parole à M. Claude MILLOT, vice-président en charge de la voirie.

- Avenants numéro 5 au Marché de Voirie, lot 1 B, lot 2 B, lot 3B, lot 4B, lot 5B

Le marché de voirie a été attribué le 11 avril 2019, il est composé de 10 lots dont 5 ont été attribués à l'entreprise Colas pour le revêtement de chaussées. Devant la spécificité de certains travaux, la société Colas France propose de rajouter des prix aux bordereaux de prix :

- Gnt calcaire : 60.18 € HT/ tonne
- Reprise de terrassement pour calage de bordurette : 9 € HT/mètre
- 23 E Bordurettes en béton P1 ou P3 : 25 € HT / mètre
- 28 G fourniture de tampons fonte diamètre 650 : 155 € HT l'unité
- 30 C regard de visite diamètre 800 + tampon fonte : 650 € HT l'unité
- 31 C fourniture et pose de tuyaux en DN315/CR8 : 56.58 € HT / mètre
- PN 1 Canalisation béton diamètre 300 : 68.39 € HT / mètre
- PN 2 tête de sécurité : 148 € HT / mètre
- PN 3 Caniveau grille fonte 400 kn béton largeur 0.30 : 398.56 € HT / mètre
- PN 100 fourniture d'un tampon fonte diamètre 600/800 : 100 € HT l'unité
- PN 101 marquage au sol place PMR y compris panneau réglementaire : 480 € HT forfait
- HB 3 fourniture de dalles gazon béton 50*50 : 135 € HT / m2

Il est ainsi proposé de rajouter ces prix pour tous les secteurs au cas où ces prestations seraient demandées sur des travaux pour 2021. La signature d'un avenant 5 aux lots 1 B, 2 B, 3B, 4B, 5B validerait cette décision.

Aucune remarque ou question n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Considérant le marché de voirie pluriannuel attribué à l'entreprise Colas France en date du 11 avril 2019, pour les lots 1 B, 2 B, 3 B, 4B, 5 B revêtement de chaussées,
- Considérant la spécificité des travaux 2021 sur les différentes communes,
- Considérant les propositions de rajout de prix de l'entreprise Colas pour effectuer au plus juste les travaux,
- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge de la voirie,
- Sur proposition du président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (68 voix pour) :

- **Autorise le Président à rajouter les prix suivants aux bordereaux de prix des lots 1 B, 2 B, 3 B, 4 B, 5B :**
 - **Gnt calcaire : 60.18 € HT/ tonne**
 - **Reprise de terrassement pour calage de bordurette : 9 € HT/mètre**

- 23 E Bordurettes en béton P1 ou P3 : 25 € HT / mètre
- 28 G fourniture de tampons fonte diamètre 650 : 155 € HT l'unité
- 30 C regard de visite diamètre 800 + tampon fonte : 650 € HT l'unité
- 31 C fourniture et pose de tuyaux en DN315/CR8 : 56.58 € HT / mètre
- PN 1 Canalisation béton diamètre 300 : 68.39 € HT / mètre
- PN 2 tête de sécurité : 148 € HT / mètre
- PN 3 Caniveau grille fonte 400 kn béton largeur 0.30 : 398.56 € HT / mètre
- PN 100 fourniture d'un tampon fonte diamètre 600/800 : 100 € HT l'unité
- PN 101 marquage au sol place PMR y compris panneau réglementaire : 480 € HT forfait
- HB 3 fourniture de dalles gazon béton 50*50 : 135 € HT / m2

- Autorise le Président à signer les avenants 1 aux lots 1 B, 2 B, 3B, 4B, 5B pour rajouter les prix ci-dessus.
- Autorise le Président à signer tous autres documents se rapportant à cette décision.

9) Culture

Le Président donne la parole à Mme Pascale GROSJEAN, vice-présidente en charge de la culture.

- Ecole de Musique : Tarification applicable au 1er septembre 2021

Comme chaque année, il convient d'adopter une grille tarifaire applicable au 1er septembre 2021 ainsi qu'un nouveau règlement intérieur de l'école de musique, danse et théâtre de Puisaye-Forterre comprenant les évolutions de fonctionnement et les modifications facilitant sa mise en œuvre. La nouvelle grille tarifaire tient compte des nouveaux produits à facturer délibérés le 9 décembre 2019.

Mme Pascale GROSJEAN souligne que les tarifs sont indexés sur le coût de la vie, les tarifs sont donc revus à la hausse de 3€ par rapport à l'an dernier.

Elle informe l'assemblée qu'une année de transition est proposée pour les élèves, par groupe de 3 ou 4, pour découvrir de nouveaux instruments. L'EMDTPF intègre également les services assurés auparavant gérés par l'association qui a été dissoute dernièrement et dont l'EMDTPF reprend la charge.

Aucune remarque ou question n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Considérant les propositions de tarifs pour la période 2021/2022 et les modalités de facturation et périodicité élaborées par la commission musique du 30 mars 2021,
- Considérant la délibération n°0349/2019 du 9 décembre 2019, portant sur l'intégration de nouveaux produits à facturer,
- Considérant le projet de règlement intérieur validé par la commission musique du 30 mars 2021,
- Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente en charge de la culture,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (68 voix pour) :

- Adopte les tarifs comme suit :

DISCIPLINE	1 ^{ère} inscription Tarif annuel	2 ^{ème} inscription Tarif annuel	DISCIPLINE	1 ^{ère} inscription Tarif annuel	2 ^{ème} inscription Tarif annuel
------------	---	---	------------	---	---

Musique Cursus Complet (cours instrumental + Formation Musicale+ pratique collective)	396 € (132 €/ trim)	327 € (109 €/ trim)	Danse (ModernJazz/ Hip-Hop)	252 € (84 €/ trim)	207 € (69€/ trim)
Formation Musicale Seule Prépa Bac Culture Musicale Seule	207 € (69 €/ trim)	129 € (43 € / trim)	Atelier spectacle	309 € (103 €/trim)	255 € (85 €/ trim)
Parcours découverte	276 € (92 €/trim)	228 € (76 €/trim)	Ateliers et Ensembles Musicaux seuls	207 € (69 €/ trim)	129 € (43 € / trim)
Eveil Musical Eveil Danse (4/6 ans)	162 € (54 €/ trim)	129 € (43 € / trim)	Musique - cursus OAE	303 € (101 € / trim)	243 € (81 €/trim)
Musique Cursus Personnalisé (N'inclut pas la formation musicale et la pratique collective)	603 € (201 €/trim)		Chorale et chœur d'enfants	156 € 52 €/ trim	

- ✓ Tarif réduit pour une 2^{ème} inscription au sein d'une même famille quelle que soit la discipline
- ✓ 50% de réduction (sur tarif annuel plein) sur la deuxième discipline d'un même élève
- ✓ 50% de réduction sur une 3^{ème} inscription et plus d'une même famille (sur tarif annuel plein).

PRODUITS	TARIFS
FRAIS D'INSCRIPTION	12 €
LOCATION INSTRUMENT	17 € / mois
LOCATION DE SCENE	50 € les 20m² 2 € par m² supplémentaires

- Fixe les modalités de facturation et de règlement pour la période 2021/2022, concernant la cotisation, comme suit :

- ✓ Facturation trimestrielle, terme à échoir
- ✓ Possibilité de règlement par chèques, espèces (ou numéraires), chèques vacances, bons CAF, paiement en ligne et virement bancaire

- Adopte le règlement intérieur 2021/2022 de l'Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre de Puisaye Forterre qui sera annexé à la présente délibération.

Mme Pascale GROSJEAN informe également que suite à la présentation de l'EMDTPF, certains élus se posaient des questions quant à la part de subventions reçues par la CCPF. Elle rappelle que des efforts assez importants sont demandés aux habitants de notre collectivité par rapport à d'autres.

En pourcentage, la part usagers est de 19%, la part subventions des départements de l'Yonne et de la Nièvre 9% et la part de la collectivité est de 72%. Cela paraît énorme mais logique pour le fonctionnement d'un établissement de ce type.

Quelques exemples sur d'autres territoires adhérents au Syndicat Mixte d'enseignement artistique (SMEA) :

Joigny :

Part collectivité : 82% Part usagers : 8% Part département(s) : 10%

Migennes :

Part collectivité : 82% Part usagers : 10% Part département(s) : 8%

Chablis :

Part collectivité : 71% Part usagers : 17% Part département(s) : 12%

St Florentin :

Part collectivité : 78% Part usagers : 10% Part département(s) : 12%

Gâtinais :

Part collectivité : 78% Part usagers : 12% Part département(s) : 10%

Bien que les équipements et enseignements ne soient pas les mêmes partout, la CCPF est la collectivité qui demande le plus d'efforts aux usagers mais l'EMDTPF est la structure qui offre un panel le plus complet en termes d'enseignements.

Autre information relative aux tarifs : suite à la crise sanitaire des décisions seront à prendre compte tenu du faible nombre de cours donnés dans l'année dans certaines disciplines comme par exemple un dégrèvement total pour l'éveil musical, aucun cours n'ayant été donné.

Mme Pascale GROSJEAN poursuit ensuite avec la lecture des modifications apportées au règlement intérieur.

- Modification du règlement d'attribution des subventions au titre de l'action culturelle

La commission culture réunie en séance de travail le 30 avril 2021 a souhaité apporter quelques modifications au règlement d'attribution des subventions (en annexe) dans le cadre des actions à caractère culturel : La CCPF n'interviendra pas au-delà de 30% du budget total d'une action pour tous budgets au-delà de 2 000 euros, en dessous de ce seuil, la CCPF interviendra sans seuil maximum et dans la limite de son budget et des contraintes légales fixant à 80% maximum la participation en fonds publics à une action.

Aucune remarque ou question n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Considérant le règlement initial adopté par délibération le mercredi 10 mai 2017,
- Considérant les modifications de règlement proposées par les membres de la commission culture réunie en séance de travail le 30 avril 2021,
- Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente en charge de la culture,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (68 voix pour) :

- **Approuve le règlement annexé à la présente délibération.**
- **Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

- Subventions 2021 au titre de l'action culturelle

Lors de la commission culture qui s'est tenue le 30 avril dernier, près d'une trentaine de dossiers ont été examinés suite à une première analyse faite en interne de la CCPF par le service dédié. Il s'agit dans la majeure partie des cas de dossiers déposés au titre de l'année 2021.

La commission culture a procédé à l'examen des dossiers reçus et a validé le principe du versement d'un montant total 27 380€. Il convient de noter également que pour la première année des subventions ont été versées pour un montant de 1500€ au titre du déploiement de la filière des métiers d'art.

Les actions ayant reçu un avis de la commission sont présentées en annexe. Il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur ces demandes de subventions.

Un projet de convention pluriannuel a été rédigé pour les porteurs de projets qui sont soutenus tous les ans tels que les Amis du Patrimoine, Structure Compagnie, La Galerie de l'Ancienne Poste, les Estivales... comme cela a été demandé par les membres de la commission culture. Cependant, celle-ci n'est pas encore soumise au vote du conseil car ces structures seront consultées pour finaliser ce projet de convention.

Aucune remarque ou question n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Considérant l'adoption du règlement d'attribution des subventions culturelles lors du Conseil Communautaire du 14 février 2019,
- Considérant les crédits prévus au budget,
- Considérant l'avis de la commission culture réunis en séances de travail le 30 avril 2021,
- Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente en charge de la culture,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (68 voix pour) :

- **Décide l'attribution des subventions conformément au tableau annexé à la présente délibération,**
- **Autorise le Président, à signer tous les documents nécessaires à la présente décision.**

10) Santé

Le Président donne la parole à M. Patrick Buttner, vice-président en charge de la santé.

- COVID 19 - Centre des vaccinations – Convention avec les communes

Vu le décret n° 2020-1310 du 29/10/2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et considérant la demande de l'état portant sur l'accélération de la vaccination, il est nécessaire d'ouvrir des centres de vaccination secondaires, rattachés au centre de vaccination de Toucy et de contractualiser avec les communes concernées, pour la prise en charge des surcoûts liés à la gestion. A ce jour, trois communes sont retenues : Bléneau, Champignelles et Charny.

Il est précisé que ces dépenses complémentaires seront éligibles et portées aux tableaux des dépenses, de la convention FIR - Fonds d'intervention Régional - n° 202101889, signée avec l'ARS - Agence Régionale de Santé. Il est demandé au conseil communautaire de donner pouvoir de signature au Président pour les conventions avec les communes concernées, et toutes pièces nécessaires à ce dossier.

Aucune remarque ou question n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Vu le décret n° 2020-1310 du 29/10/2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2021, autorisant l'ouverture d'un centre de vaccination à Toucy,
- Considérant la délibération de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre n°52/2021, portant prise en charge de prestations de services dans le cadre de la mise en place du centre de vaccination à Toucy
- Considérant la convention FIR - Fonds d'intervention Régional - n° 202101889, signée avec l'ARS - Agence Régionale de Santé – portant sur le financement des surcoûts liés à la gestion du centre de vaccination de Toucy, notamment la mise en commun de moyens humains et matériels,
- Considérant la demande de l'état portant sur l'accélération de la vaccination,
- Considérant que des communes du territoire de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre se sont portées volontaires, pour accueillir des centres de vaccination secondaires, rattachés au Centre de vaccination de Toucy, à savoir : Bléneau, Champignelles et Charny Orée de Puisaye,

- Considérant qu'il sera nécessaire de rembourser aux communes, les surcoûts liés à la gestion des centres de vaccination secondaires, par voie de convention, précisant les modalités de prise en charge par la Communauté de communes de Puisaye-Forterre,
- Considérant l'avis favorable de la Commission Finances, réunie le 18/05/2021,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (68 voix pour) :

- **Autorise le Président à contractualiser avec les communes portant le centre de vaccination principal de Toucy et les centres de vaccination secondaires de Bléneau, Champignelles et Charny Orée de Puisaye autorisés par la Préfecture,**
- **Donne pouvoir de signature au Président pour les conventions et toutes pièces nécessaires afférentes à la présente délibération.**

11) Gestion des déchets

Le Président donne la parole à M. Jean-Luc SALAMOLARD, vice-président en charge des déchets.

- Convention relative à la collecte et au traitement des cartouches d'encre

La communauté de communes a conventionné avec la société Collectors pour la collecte et le traitement des cartouches d'encre usagées en déchetteries. La société Collectors est reprise par la société PRINTERREA, il convient donc de signer une nouvelle convention (en annexe). Il est proposé une reprise de 1000 € TTC par tonne de cartouches à têtes d'impressions alors qu'auparavant la collecte était à titre gratuit. Le tonnage sur les 9 déchetteries est de moins d'une tonne par an. Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer la convention avec la société PRINTERREA, pour la collecte et le traitement des consommables d'impression usagés.

Aucune remarque ou question n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Considérant l'apport en déchetterie de cartouches d'encre usagées,
- Considérant la reprise d'activité du précédent collecteur, la société collectors par la société PRINTERREA,
- Considérant la proposition de rachat des cartouches à têtes d'impressions pour 1000 € TTC la tonne,
- Considérant l'avis favorable de la commission déchets en date du 21 avril 2021,
- Après avoir entendu l'exposé du vice-président en charge de la commission Déchets,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (68 voix pour) :

- **Autorise le Président à signer la convention avec la société PRINTERREA, pour la collecte et le traitement des consommables d'impression usagés.**
- **Autorise le Président à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.**

Départ de Mme Micheline Couet à 20h20.

12) Ressources Humaines

Le Président donne la parole à M. Jean-Marc GIROUX, vice-président en charge des ressources humaines.

- Suppressions de postes

Suite à l'avis favorable du comité technique du 28 avril 2021, il convient de délibérer sur des suppressions de postes.

Aucune remarque ou question n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 28-04-2021 ;
- Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines réunie le 11-05/2021 ;
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-président en charge des ressources humaines,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (67 voix pour) :

- Décide la suppression des postes suivants :

Statut C ou T	Filière	Grade	Délibération	Tps de travail	Motif de suppression
C	Administrative	Rédacteur	CCPF n° 0113/2019 du 12/04/2019	28/35 ^e	Modification du temps de travail
	Administrative	Adjoint administratif	CCPF n° 0197/2020 du 28/09/2020	35/35 ^e	Recrutement sur autre grade
	Administrative	Adjoint administratif principal 2 ^e classe	CCPF n° 0197/2020 du 28/09/2020	35/35 ^e	Recrutement sur autre grade
	Administrative	Adjoint administratif principal 1 ^{er} classe	CCPF n° 0197/2020 du 28/09/2020	35/35 ^e	Recrutement sur autre grade
T	Administrative	Adjoint administratif principal 2 ^e classe	PETR n° 504/2014 du 13/10/2014	35/35 ^e	Recrutement sur autre grade
T	Administrative	Rédacteur	CCPF n° 0281/2018 du 13/09/2018	35/35 ^e	Recrutement sur autre poste
T	Administrative	A Adjoint administratif	SMP n° 151243 du 14/12/2015	35/35 ^e	Avancement de grade
T	Technique	Agent de maîtrise	CCPF n° 103/2018 du 07/05/2018	35/35 ^e	Avancement de grade
T	Animation	Animateur	CCPF n° 0283/2018 du 13/09/2018	35/35 ^e	Avancement de grade
T	Administrative	Adjoint administratif	CC Toucycois n° 2009/046 du 16/03/2009	35/35 ^e	Avancement de grade
C	Administrative	Adjoint administratif	CCPF n° 0172/2017 du 27/06/2017	35/35 ^e	Recrutement même grade ouvert au contractuel
C	Administrative	Adjoint administratif principal 1 ^{er} classe	CCPF n° 0328/2018 du 26/10/2018	35/35 ^e	Recrutement sur autre grade
T	Médico/social	Auxiliaire de soins	CC Toucycois n° 2011/094 du 12/09/2011	35/35 ^e	Recrutement sur autre grade
C	Animation	Adjoint d'animation	CCPF n° 0323/2019 du 30/10/2019	35/35 ^e	Recrutement sur autre grade
T	Technique	Adjoint technique 2 ^e classe	CCPF n° 0283/2019 du 13/09/2019	35/35 ^e	Recrutement sur autre grade
C	Administrative	Rédacteur	CCPF n° 0186/2019 du 26/06/2019	35/35 ^e	Non remplacé
C	Technique	Ingénieur	CCPF n° 0017/2021 du 25/01/2021	35/35 ^e	Recrutement sur autre grade

	Animation	Animateur	CCPF n° 0024/2021 du 25/01/2021	35/35 ^e	Recrutement sur autre grade
	Animation	Animateur principal de 2 ^e classe	CCPF n° 0024/2021 du 25/01/2021	35/35 ^e	Recrutement sur autre grade
	Administrative	Rédacteur	CCPF n° 0024/2021 du 25/01/2021	35/35 ^e	Recrutement sur autre grade
	Technique	Technicien	CCPF n° 0020/2021 du 25/01/2021	35/35 ^e	Recrutement sur autre grade
	Technique	Technicien principal de 2 ^e classe	CCPF n° 0020/2021 du 25/01/2021	35/35 ^e	Recrutement sur autre grade
	Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	CCPF n° 0020/2021 du 25/01/2021	35/35 ^e	Recrutement sur autre grade
	Administrative	Attaché	CCPF n° 0322/2019 du 30/10/2019	35/35 ^e	Poste non pourvu
	Technique	Ingénieur	CCPF n° 0322/2019 du 30/10/2019	35/35 ^e	Poste non pourvu

Total : 25 suppressions

- Modification de l'organigramme

Afin d'intégrer les évolutions des missions, les nouvelles intégrations ainsi que les départs de la collectivité, il convient de délibérer pour intégrer les modifications de l'organigramme annexé à la présente convocation.

Aucune remarque ou question n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Considérant les évolutions de postes au sein de la CCPF ;
- Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 28/04/2021 ;
- Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines réunie le 11-05-2021 ;
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-président en charge des ressources humaines,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (67 voix pour) :

- **Valide le nouvel organigramme des services de la Communauté de communes de Puisaye Forterre annexé à la présente délibération.**

- Tableau des effectifs au 1er janvier 2021

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur le tableau des effectifs : il concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois de contractuels de droit public. Le tableau indique les postes permanents ou non-permanents autorisés par l'assemblée délibérante (en annexe).

Aucune remarque ou question n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
- vu l'avis favorable du comité technique du 28-04-2021,
- Vu l'avis favorable de la commission RH du 11-05-2021,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des Ressources Humaines,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (67 voix pour) :

- **Adopte le tableau des effectifs annexé à la présente délibération,**
- **Précise que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets 2021 concernés,**
- **Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à ces affaires.**

- Modification du régime indemnitaire

Afin de pouvoir faire évoluer les attributions individuelles des primes et pour tenir compte de la mise en place de l'indemnité de précarité, il est nécessaire de procéder à certain ajustement.

Aucune remarque ou question n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Prime de service et de rendement :

- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n°2009-1558 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatifs à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
- Vu arrêté ministériel du 15 décembre 2009

Indemnité spécifique de service

- Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Astreinte

- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels du ministère de l'intérieur

Prime de service (filière médico-sociale)

- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu le décret n°68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles.
- Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense.
- Vu l'arrêté du 27 mai 2005
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006
- Vu l'arrêté du 6 octobre 2010
- Vu l'arrêté du 24 mars 1967

Indemnité Forfaitaire de représentation, de sujétions et de travaux supplémentaires (filière médico-sociale)

- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps interministériels d'assistants de service social des administrations de l'Etat et de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'aux personnels détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat
- Vu le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles
- Vu le décret n°2013-662 du 23 juillet 2013 modifiant le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles
- Vu l'arrêté du 9 décembre 2002
- **Considérant** que la délibération n°0086/2017 du 30/03/2017 fixant les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires (IHTS) **reste applicable** dans la Communauté de communes de Puisaye-Forterre,
- **Considérant** que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.
- **Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la collectivité, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) **en lieu et place des régimes indemnitaires existants hormis les IHTS précitées** pour les agents de la communauté de communes de Puisaye-Forterre,
- **Considérant** que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, **hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.**
- **Considérant** que les cadres d'emploi suivants représentés dans la collectivité ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :
 - Filière médico-sociale :
 - o Infirmier en soins généraux
 - o Educateur de jeunes enfants
 - o Auxiliaire de puériculture
 - o Auxiliaire de soins
 - Filière technique :
 - o Technicien
 - o Ingénieur

- **Considérant** que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre les régimes indemnitaires antérieurs à la fusion du 1^{er} janvier 2017 des agents de la collectivité afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de chacun des postes,
- Susciter l'implication et l'engagement des collaborateurs.

- **Considérant** que le RIFSEEP se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

- **Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu du régime indemnitaire de la collectivité et ce pour chaque cadre d'emplois,

- **Vu la délibération n°0371/2018 portant instauration du régime indemnitaire dans la collectivité modifiée par délibération n° 0137/2019 du 15 mai 2019 modifiée par délibération n° 032/2020 du 13 février 2020**

- **Vu l'avis favorable de la commission des Ressources Humaines en date du 11/05/2021 portant sur la modification de certains éléments du régime indemnitaire instauré par délibérations précitées,**

- **Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collègues du Comité Technique en date du 28 avril 2021 portant sur lesdites modifications ;**

Le Président propose au Conseil communautaire d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1 – Communes à toutes les filières et à l'ensemble du régime indemnitaire sauf pour la prime de précarité LES BÉNÉFICIAIRES

Le régime indemnitaire concerne :

- Les **agents titulaires et stagiaires** à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) ;
- Les **agents contractuels de droit public**, relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et occupant un emploi au sein de la collectivité à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail), et répondant à l'un des cas cités ci-après :
 - **L'agent bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ;**
 - **L'agent bénéficiant d'un des contrats suivants dont la durée en tenant compte de leurs renouvellements successifs éventuels soient d'une durée supérieure à 12 mois-**
 - Contrat de remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un contractuel selon l'article 3-1 de la loi n° 84-53) ;
 - Contrat dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire selon l'article 3-2 de la loi n°84-53)
 - Contrat pour absence de cadre d'emplois de fonctionnaires selon l'article 3-3 1° de la loi n°84-53) ;
 - Contrat pour un emploi de catégorie A, B ou C selon l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53) ;
 - Contrat de projet quel que soit la durée (article 3 II de la loi n°84-53) ;

La durée des contrats précités s'apprécie à la fin du contrat en cours en tenant compte de ses renouvellements successifs potentiels qui les rendent inéligibles à la prime de précarité mais éligible à l'IFSE. Dans ce cas, il convient de régulariser le versement de l'IFSE au premier jour de l'embauche.

Ne sont pas concernés par le régime indemnitaire et ne peuvent pas en bénéficier, les contractuels recrutés sur la base :

- d'un contrat d'accroissement temporaire d'activité (article 3 I 1° de la loi n°84-53) ;
- d'un contrat d'accroissement saisonnier d'activité (article 3 I 2° de la loi n°84-53) ;
- d'un contrat de droit privé ;
- d'une vacation.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre des primes et indemnités, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) fera l'objet d'un versement mensuel. La période de référence pour l'évaluation du CIA s'étalera du 1^{er} décembre N-1 au 30 novembre N sur la base des entretiens annuels réalisés avant le 30 novembre N.

Le Complément Indemnitaire Annuel n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

L'ISS, la PSR, l'astreinte, la prime de service (filiale médico-sociale) et l'IFRS-TS feront l'objet d'un versement mensuel.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES : Le régime indemnitaire n'ayant pas la valeur de traitement, il convient de le moduler en fonction des absences afin qu'il reste pleinement lié à l'effectivité du travail.

La modulation s'applique au régime indemnitaire détaillé dans la présente délibération, **à l'exception des primes et indemnités suivantes** :

- CIA car seule la manière de servir appréciée lors des entretiens professionnels sera prise en compte dans la détermination du montant du CIA ;
- 20 % des Primes de service et de rendement de la filière technique (PSR), de l'Indemnité spécifique de service (ISS) et indemnité forfaitaire de représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRS-TS) : ainsi, la modulation s'applique uniquement sur 80 % de ces trois primes ;
- astreinte étant liée à une contrainte (« part fixe ») et éventuellement à un travail effectif (« part variable ») ;
- prime de service de la filière médico-sociale dont la modulation est propre au dispositif conformément au décret d'application.

Le régime indemnitaire sera maintenu en totalité pendant les congés annuels, les congés maternité, paternité, adoption et autorisations d'absences (absences exceptionnelles, formation, récupération, RTT, ...), congés syndicaux et accidents de service et maladies professionnelles.

- a) **En cas de congé de maladie ordinaire, pour le 1^{er} arrêt maladie intervenant sur l'année mobile**, les primes mensuelles ne subiront aucune décote.
- b) **En cas de congé de maladie ordinaire, à partir du 2^{ème} arrêt maladie intervenant sur l'année mobile**, les primes mensuelles seront réduites par application d'une décote dans les conditions suivantes :

Jour de l'arrêt de travail	Barème de la décote de la prime par arrêt de travail (initial et/ou prolongation)
Du 2 ^{ème} au 15 ^{ème} jour <i>(le 1^{er} jour étant déjà décoté du fait du jour de carence)</i>	100 % soit 1/30 ^{ème} par jour d'absence
A partir du 16 ^{ème} jour	50 % d'1/30 ^{ème} par jour d'absence

Une dérogation à cette décote est applicable dès lors que l'agent fait l'objet d'une hospitalisation et s'il justifie d'un bulletin de situation en établissement hospitalier.

Un arrêt de travail initial ou de prolongation faisant suite à une hospitalisation **ne subira pas de décote**.

La présentation d'un nouvel arrêt maladie accompagné d'un certificat médical attestant de la rechute médicale de l'agent sur la pathologie ayant nécessité une hospitalisation **ne subira pas de décote**.

L'hospitalisation consiste en une admission et un séjour dans un établissement hospitalier donnant lieu à un enregistrement au bureau des admissions (à temps complet ou partiel, de jour c'est-à-dire en ambulatoire ou de nuit hors donc consultation externe).

Pour prouver l'hospitalisation, il conviendra de fournir un bulletin de situation ou d'hospitalisation et un bon de sortie sur lequel figure la date de sortie. **Seuls ces trois documents ont une valeur probante.** Aucun autre document ne sera accepté et notamment les certificats de passage aux urgences.

EXCEPTIONS COMMUNES A TOUTES LES PRIMES :

En **congé de maladie ordinaire**, dès lors que l'agent passe à demi-traitement ou sans traitement, son régime indemnitaire quel qu'il soit suit le sort du traitement sauf le CIA qui reste maintenu du fait qu'il est apprécié sur la manière de servir de N-1.

Lors du passage à **temps partiel, qu'il soit de droit, sur autorisation ou thérapeutique**, le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service, y compris le C.I.A.

En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée et grave maladie, de la maladie professionnelle, du congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), en cas de période de préparation au reclassement (PPR), signature par l'autorité territoriale de l'arrêté accordant le bénéfice desdits congés aux agents, les primes ne seront pas maintenues, y compris CIA.

En cas d'absence injustifiée (absence de service fait), les primes mensuelles seront réduites par application d'une retenue d'un montant d'1/30^{ème} par jour.

Article 1-2 – Conditions de cumul applicables au RIFSEEP

Le RIFSEEP mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de service de la filière médico-sociale,
- l'Indemnité Forfaitaire de représentation, de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRS-TS)
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser le poste au regard des missions de chaque agent et son positionnement hiérarchique dans l'organigramme.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de la technicité nécessaire à l'exercice des fonctions et des sujétions attachées au poste, d'autre part.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants, quantifiés point par point afin d'établir un poids de chaque poste dans l'organigramme :

Critère 1 = Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : comportant les sous-critères suivants :

- Niveau hiérarchique
- Type de collaborateurs
- Niveau d'encadrement
- Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique)
- Conduite de projet (entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini)
- Préparation et/ou animation de réunion
- Conseil aux élus

Critère 2 = Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : comportant les sous-critères suivants :

- Connaissances requises
- Technicité / niveau de difficulté
- Habilitation / certification : le poste nécessite-t-il une habilitation et ou une certification ? (Exemples : CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite, ...)
- Autonomie : Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)
- Actualisation des connaissances : nécessité de maintenir les connaissances à jour (Exemple : pour un juriste marchés publics, indispensable vu les évolutions régulières de la réglementation)

Critère 3 = Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : comportant les sous-critères suivants :

- Relations externes/internes directes : c'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points
- Risque d'agression physique/verbale
- Contraintes météorologiques
- Obligation d'assister aux instances en dehors des horaires de travail habituels et le samedi : Instances diverses : Conseils communautaires, bureaux, commissions thématiques, réunions publiques, Gal, copil CAF, copil CEJ, CLÉ, CT, CHSCT,...)
- Responsabilité régie
- Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime (exemple : astreinte) : Est-ce que ce poste nécessite de travailler le dimanche / les jours fériés, la nuit (22h-7h), sur des camps et séjours ?

- Pénibilité/Dangerosité – c'est le cumul d'exposition aux risques qui fait varier le niveau d'évaluation : efforts physiques, manipulation de produits dangereux et à risques, risques psycho-sociaux, risques musculosquelettiques, bruit

CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans (*maximum 4 ans*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition est également applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou à la réussite à un concours

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Attachés (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels Réglementaires de l'Etat	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	18000
Groupe 2	Direction d'un pôle	32 130 €	15000
Groupe 3	Chef de service/responsable gestion financière et budgétaire	25 500 €	12000
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service/juriste/chef de projet/Animateur	20 400 €	6 000

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels Réglementaires de l'Etat	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Direction d'un pôle	17 480 €	15000
Groupe 2	Chef de service	16 015 €	8 600

Groupe 3	Adjoint chef de service/ Référent / Coordinateur/gestionnaire de paies	15 332 €	6 450
Groupe 4	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction/gestionnaire avec expertise/chargé de communication	14 650 €	4 300

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels Réglementaires de l'Etat	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Directeur(ice) de structure	11 340 €	11 340
Groupe 2	Assistant comptable / Chargée de missions /Gestionnaire RH / Gestionnaire Leader et redevance/assistante de direction	10 800 €	5 000
Groupe 3	Agent d'accueil / Secrétariat / Agent d'environnement	10 272 €	2 000

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels Réglementaires de l'Etat	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Adjoint chef de service	11 340 €	5 500
Groupe 2	Agent d'environnement / Conducteurs / Chauffeurs	11 340 €	5 100
Groupe 3	Gardien de déchetterie / Agent d'entretien / Agent technique en cuisine	10 800 €	2 200

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels Réglementaires de l'Etat	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Adjoint chef de service/chef d'équipe	11 340 €	5 500
Groupe 2	Agent technique polyvalent	10 800 €	2 200

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Agents sociaux (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels Réglementaires de l'Etat	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Animatrice(eur) de crèche	10 800 €	2 700

Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels Réglementaires de l'Etat	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	7 500
Groupe 2	Adjoint(e) de direction/coopérateur CTG	16 015 €	6200

Groupe 3	Animatrice/Animateur	14 650 €	4 800
-----------------	----------------------	----------	-------

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds réglementaires de l'Etat	Borne supérieure CC PF
Groupe 1	Directrice/Directeur CLSH	11 340 €	3500
Groupe 2	Adjoint(e) de direction CSLH	10 800 €	2750
Groupe 3	Animatrice(eur) CSLH/Adjoint d'animation	10 285 €	1 500

ARTICLE 3 : Mise en œuvre du CIA : détermination des montants MAXIMA DU CIA par groupes de fonctions

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire de 0% à 100% est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent évalué lors de l'entretien professionnel annuel.

Pour être éligible au CIA, l'agent doit avoir au minimum 6 mois d'ancienneté au 30/11 de l'année en cours. Son CIA lui est attribué au prorata du nombre de mois de présence.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

Critère 1 = Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs :

- Implication dans le travail
- Fiabilité et qualité du travail effectué
- Mise en application d'un projet
- Disponibilité
- Rigueur
- Initiative

Critère 2 = Compétences professionnelles et techniques :

- Compétences techniques de la fiche de poste
- Connaissances réglementaires et respect des normes et procédures
- Application de directives
- Autonomie et adaptabilité
- Entretien et développer ses compétences

- Qualités d'expression écrite et orale

Critère 3 = Qualités relationnelles :

- Travail en équipe
- Relations avec la hiérarchie
- Aptitudes relationnelles dans l'environnement professionnel
- Ecoute
- Esprit d'ouverture au changement

Critère 4 = Capacité d'encadrement (capacité à réaliser ses fonctions de management et/ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur) :

- Fixer des objectifs
- Animer un réseau
- Conduire une réunion
- Faire des propositions

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien obligatoire d'évaluation professionnelle de l'année N. L'attribution du CIA est, d'ailleurs, conditionnée au passage de l'entretien professionnel annuel. Il ne peut être versé sans ce dernier.

En cas d'absence du supérieur hiérarchique direct, c'est le N+1 qui se chargera de l'entretien professionnel.

Dans le cas où l'agent n'aurait pu avoir son entretien du fait d'une absence pour maladie ou congés exceptionnels, il lui sera proposé une nouvelle date dans les 30 jours suivant sa date de retour.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont les agents relèvent :**

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Attachés (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels Réglementaire de l'Etat	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Direction d'une collectivité	6 390 €	3500
Groupe 2	Direction d'un pôle	5 670 €	3100
Groupe 3	Chef de service/responsable gestion financière et budgétaire	4 500 €	2800
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service/juriste/chef de projet/Animateur	3 600 €	2 000

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels Réglementaire de l'Etat	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Direction d'un pôle	2 380 €	2 380
Groupe 2	Chef de service	2 185 €	2000
Groupe 3	Adjoint chef de service/ Référent / Coordinateur/gestionnaire de paies	2 090 €	1500
Groupe 4	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction/gestionnaire avec expertise/chargé de communication	1 995 €	1 000

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels Réglementaire de l'Etat	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Directeur(rice) de structure	1 260 €	1 260
Groupe 2	Assistant comptable / Chargée de missions /Gestionnaire RH / Gestionnaire Leader et redevance/assistante de direction	1 200 €	1 200
Groupe 3	Agent d'accueil / Secrétariat / Agent d'environnement	1 140 €	1000

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels Réglementaire	Borne supérieure CCPF

Groupe 1	Adjoint chef de service	1 260 €	1 100
Groupe 2	Agent d'environnement / Conducteurs / Chauffeurs	1 260 €	1 000
Groupe 3	Gardien de déchetterie / Agent d'entretien / Agent technique en cuisine	1 200 €	800

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Adjoint chef de service/chef d'équipe	1 260 €	1 100
Groupe 2	Agent technique polyvalent	1 200 €	1 000

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Agents sociaux (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Animatrice(eur) de crèche	1 200 €	1 000

Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)		
Groupes De	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA

Fonctions		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Chef de service	2 380 €	2000
Groupe 2	Adjoint(e) de direction/ coopérateur CTG	2 185 €	1750
Groupe 3	Animatrice/Animateur	1 995 €	1500

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Adjoint d'animation (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire de l'Etat	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Directrice/Directeur CLSH	1 260 €	1260
Groupe 2	Adjoint(e) de direction CSLH	1 200 €	1200
Groupe 3	Animatrice(eur) CSLH/Adjoint d'animation	1 140 €	1000

ARTICLE 4 : Mise en œuvre de la PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (Filière technique)

Le montant individuel de la PSR est fixé en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé, et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

La Prime de Service et de Rendement (PSR) est instaurée pour les agents relevant des cadres d'emploi repris dans les tableaux ci-dessous, et dans les conditions définies aux articles 1 et 4 de la présente délibération :

Ingénieurs (A)			
Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de la PSR		
	Taux de base	Borne supérieure	Coefficient personnel de modulation
Directrice/Directeur de pôle	1 659 €	3 318 €	de 0 à 2
Chef(fe) de service	1 659 €	3 318 €	de 0 à 2

Techniciens principaux de 1ère classe (B)			
Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de la PSR		
	Taux de base	Borne supérieure	Coefficient personnel de modulation
Chef(fe) de service	1 400 €	2 800 €	de 0 à 2
Chargée de mission	1 400 €	2 800 €	de 0 à 2
Agent d'environnement	1 400 €	2 800 €	de 0 à 2

Techniciens principaux de 2ème classe (B)			
Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de la PSR		
	Taux de base	Borne supérieure	Coefficient personnel de modulation
Chef(fe) de service	1 330 €	2 660 €	de 0 à 2
Chargée de mission	1 330 €	2 660 €	de 0 à 2
Agent d'environnement	1 330 €	2 660 €	de 0 à 2

Techniciens (B)			
Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de la PSR		
	Taux de base	Borne supérieure	Coefficient personnel de modulation
Chef(fe) de service	1 010 €	2 020 €	de 0 à 2
Chargée de mission	1 010 €	2 020 €	de 0 à 2
Agent d'environnement	1 010 €	2 020 €	de 0 à 2

ARTICLE 5 : Mise en œuvre de l'INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE de SERVICE (Filière technique)

L'Indemnité spécifique de service (ISS) est liée aux services rendus, sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux.

Le crédit inscrit au budget pour le paiement des ISS est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires. Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :

Taux de base X coefficient du grade X coefficient de modulation par grade

L'Indemnité Spécifique de Service est instaurée pour les agents relevant des cadres d'emploi repris dans les tableaux ci-dessous, dans les conditions définies aux articles 1 et 5 de la présente délibération :

Ingénieurs (A)				
Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'ISS			
	Taux de base	Coefficient du grade	Coefficient départemental	Coefficient personnel de modulation
Directrice/Directeur de pôle	361,90 €	Ech. 1 à 5 : 28 Au-delà de l'éch. 6 : 33	1	Maximum 1,15
Chef(fe) de service	361,90 €	Ech. 1 à 5 : 28 Au-delà de l'éch. 6 : 33		

Techniciens principaux de 1ère classe (B)				
Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'ISS			
	Taux de base	Coefficient du grade	Coefficient départemental	Coefficient personnel de modulation
Chef(fe) de service)	361,90 €	18	1	Maximum 1,10
Chargée de mission				
Agent d'environnement				

Techniciens principaux de 2ème classe (B)				
Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'ISS			
	Taux de base	Coefficient du grade	Coefficient départemental	Coefficient personnel de modulation
Chef(fe) de service)	361,90 €	16	1	Maximum 1,10
Chargée de mission				
Agent d'environnement				

Techniciens (B)				
Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'ISS			
	Taux de base	Coefficient du grade	Coefficient départemental	Coefficient personnel de modulation

Chef(fe) de service)	361,90 €	12	1	Maximum 1,10
Chargée de mission				
Agent d'environnement				

ARTICLE 6 : Mise en œuvre de l'ASTREINTE (Filières technique et autres filières)

L'astreinte est définie comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Article 6-1 – Filière technique

Cas de recours à l'astreinte :

Pourront être d'astreinte tous les jours de la semaine et les jours fériés, dans les cas détaillés au présent article, les agents de la filière technique – titulaires, stagiaires ou non titulaires – appartenant :

- au service Patrimoine en charge ;
- au pôle gestion des déchets en charge des alarmes des sites ;
- au pôle gestion des déchets en charge des problèmes techniques/d'exploitation/sécurité.

Types d'astreinte applicable à la filière technique :

L'astreinte de sécurité : cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise). Exemple : déclenchement d'une alarme de sécurité sur un des sites de la collectivité.

L'astreinte d'exploitation : cette astreinte concerne les agents tenus à demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans les meilleurs délais.

L'astreinte de décision : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Cadres d'emploi concernés :

- Ingénieur
- Technicien, Technicien principal de 2^{ème} classe, Technicien principal de 1^{ère} classe
- Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Agent de maîtrise

Modalités de rémunération de la période d'astreinte :

Les astreintes donneront lieu au versement d'une indemnité forfaitaire fixée conformément aux dispositions de l'arrêté fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

A l'heure actuelle, ces montants forfaitaires sont fixés par un arrêté du 14 avril 2015 et sont égaux à :

- pour l'astreinte de sécurité :

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT FORFAITAIRE
---------------------	---------------------

Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,05 €
Samedi ou journée de récupération	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Semaine complète	149,48 €

- pour l'**astreinte d'exploitation** :

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT FORFAITAIRE
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
Semaine complète	159,20 €

- pour l'**astreinte de décision** :

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT FORFAITAIRE
Nuit	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	25,00 €
Dimanche ou jour férié	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	76,00 €

Les montants des indemnités de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Modalités de rémunération de l'intervention pendant la période d'astreinte :

En cas d'intervention pendant les périodes d'astreinte, les agents bénéficieront d'un repos compensateur d'une durée équivalente au nombre d'heures d'intervention qu'ils devront poser en tenant compte des nécessités de service.

Article 6-3 – Autres filières

Astreinte des personnels non techniques :

Les périodes d'astreinte et les interventions donnent lieu à indemnisation ou à repos compensateur, sauf pour les agents :

- Qui disposent d'un logement de fonction ;
- Ou qui sont éligibles aux IHTS ;
- Ou qui bénéficient d'une NBI au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

Pourront être d'astreinte tous les jours de la semaine et les jours fériés, dans les cas détaillés au présent article, les agents des autres filières – titulaires, stagiaires ou non titulaires appartenant **au pôle gestion des déchets** en charge des problèmes techniques/d'exploitation/sécurité.

Cadres d'emploi concernés :

- Rédacteurs

Modalités de rémunération ou de compensation de la période d'astreinte :

Les astreintes donneront lieu soit au versement d'une indemnité forfaitaire, soit à une compensation en temps, fixée

conformément aux dispositions de l'arrêté fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

L'arrêté du 3 novembre 2015 fixe les montants et temps suivants :

PÉRIODE D'ASTREINTE	Indemnité forfaitaire		Compensation en temps
Nuit de semaine	10,05 €	ou	2 heures
Samedi	34,85 €		0,5 jour
Dimanche ou jour férié	43.38€		0.5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45.00 €		0,5 jour
du vendredi soir au lundi matin	109.28 €		1 jour
Semaine complète	149,48 €		1,5 jour

Lorsque que l'astreinte est imposée à l'agent moins de 15 jours à l'avance, la compensation horaire est majorée de 25%.

Modalités de rémunération de l'intervention pendant la période d'astreinte :

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie :

- d'une indemnité supplémentaire dans les conditions indiquées dans le tableau ci-dessous ;
- et d'un repos compensateur supplémentaire correspondant au nombre d'heures de travail effectif majoré comme indiqué dans le tableau ci-dessous ;

PÉRIODE D'INTERVENTION	Indemnité forfaitaire		Compensation en temps
Jour de semaine	16 € par heure	et	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Nuit	24 € par heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Samedi	20 € par heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Dimanche ou jour férié	32 € par heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

ARTICLE 7 : Mise en œuvre de la PRIME DE SERVICE (Filière médico-social)

Elle est attribuée sur la base d'un **crédit global représentant 7,5 % des traitements budgétaires bruts des personnes pouvant prétendre à la prime**, appartenant aux cadres d'emplois ci-après :

- Educateurs de jeunes enfants
- Infirmier en soins généraux (au titre du maintien antérieur dans l'attente de la modification du décret 91-875)
- Auxiliaires de soins
- Auxiliaires de puériculture

L'attribution individuelle ne pourra excéder 17 % du traitement brut de l'agent au 31/12 de l'année de versement de la prime et sera évaluée par l'autorité territoriale à partir des critères ci-après :

Critère 1 = Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs :

- Implication dans le travail
- Fiabilité et qualité du travail effectué
- Mise en application d'un projet
- Disponibilité
- Rigueur
- Initiative

Critère 2 = Compétences professionnelles et techniques :

- Compétences techniques de la fiche de poste
- Connaissances règlementaires et respect des normes et procédures
- Application de directives
- Autonomie et adaptabilité
- Entretien et développer ses compétences
- Qualités d'expression écrite et orale

Critère 3 = Qualités relationnelles :

- Travail en équipe
- Relations avec la hiérarchie
- Aptitudes relationnelles dans l'environnement professionnel
- Ecoute
- Esprit d'ouverture au changement

Critère 4 = Capacité d'encadrement (capacité à réaliser ses fonctions de management et/ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur) :

- Fixer des objectifs
- Animer un réseau
- Conduire une réunion
- Faire des propositions

Décote pour absence : conformément au décret d'application n° 68-929 du 24 octobre 1968 un abattement de 1/140^{ème} du montant de la prime annuelle pour toute journée d'absence sera retenu. La mise en place de cette modulation sera indiquée dans l'arrêté d'attribution et sa mise en œuvre sera indiquée dans l'arrêté plaçant l'agent en congés de maladie.

Toute absence du service inférieure à la durée journalière du travail est comptée pour une journée entière.

Cet abattement n'est toutefois pas applicable aux absences résultant du congé annuel, d'un déplacement dans l'intérêt du service, d'un congé consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ou d'un congé de maternité.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'IFRS-TS pour les EJE.

ARTICLE 8 : Mise en œuvre de l'INDEMNITÉ FORFAITAIRE de REPRÉSENTATION, de SUJÉTIONS et de TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (Filière médico-sociale)

Elle est instaurée au bénéfice des membres des cadres d'emploi des éducateurs de jeunes enfants, et est calculée sur la base d'un taux de référence affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 7.

Educateurs de jeunes enfants principaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe ancienne dénomination (nouvelle dénomination Educateurs de Jeunes Enfants de première classe et de classe exceptionnelle)		
Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFRS-TS	
	Montant annuel de base de référence	Coefficient personnel de modulation
Directrice de crèche	1 050 €	de 1 à 7

Educateurs de jeunes enfants ancienne dénomination (nouvelle dénomination Educateurs de Jeunes Enfants de seconde classe)

Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFRS-TS	
	Montant annuel de base de référence	Coefficient personnel de modulation
Animatrice/Animateur de crèche et référent technique	950 €	de 1 à 7

Cette indemnité est allouée dans la limite d'un crédit global établi en multipliant le montant annuel de base de référence par le coefficient personnel de modulation maximum et par le nombre de bénéficiaires.

Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle sera évalué en fonction de la manière de servir de l'agent. Cette indemnité n'est pas cumulable avec la prime de service pour les EJE.

ARTICLE 9 : Mise en œuvre de la PRIME DE PRÉCARITÉ (toutes Filières)

Cette indemnité est versée aux agents recrutés sous contrat de droit public conclu en application des articles 3 à 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à l'exclusion des contrats d'accroissement saisonniers d'activité et des contrats de projet. La durée du contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements doit être inférieure ou égale à un an.

CAS D'EXCLUSIONS :

L'indemnité n'est pas due en cas de :

- Renouvellement du contrat au terme de la durée d'un an ;
- Démission ;
- Licenciement ;
- Abandon de poste ;
- Nomination stagiaire ou en qualité d'élève ;
- Conclusion, immédiatement au terme du précédent contrat, d'un nouveau contrat à durée déterminée au sein de la CCPF

CALCUL DE L'INDEMNITE :

L'indemnité de fin de contrat est égale au montant de rémunération brute globale perçue pendant la durée du contrat et renouvellements inclus dont le TIB, le SFT, l'indemnité de résidence, les primes et indemnités sauf remboursements de frais professionnels multipliés par 10 %.

L'indemnité de fin de contrat doit être versée au plus tard un mois après le terme du contrat.

ARTICLE 10 : Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 28/05/2021.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (67 voix pour) :

- D'appliquer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'appliquer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'appliquer la prime de service et de rendement dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'appliquer l'indemnité spécifique de service dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'appliquer la prime de service dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'appliquer l'indemnité forfaitaire de représentation, de sujétions et de travaux supplémentaires dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'appliquer l'astreinte pour la filière technique et de l'instaurer pour les autres filières,
- Dit que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- d'appliquer la prime de précarité,
- Dit que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits

chaque année au budget.

- **Rappelle que sont abrogés :**

- la prime de fonctions et de résultats (PFR)
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein des collectivités fusionnées, en vertu du principe de parité, par les délibérations suivantes :
 - Délibération n°0016/2014 du 17 février 2014 prise par la Communauté de communes de Cœur de Puisaye (Régime indemnitaire)
 - Délibération n°0113/2016 du 14 avril 2016 prise par la Communauté de communes de Cœur de Puisaye (Mise à jour du régime indemnitaire)
 - Délibération n°569/2015 du 23 octobre 2015 prise par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne (Mise en place du système indemnitaire)
 - Délibération n°659/2015 du 19 décembre 2016 prise par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne (Mise en place du RIFSEEP)
 - Délibération n°2015-80 du 29 octobre 2015 prise par la Communauté de Communes de Forterre-Val d'Yonne (Régime indemnitaire 2016)
 - Délibération n°2016-88 du 06 décembre 2016 prise par la Communauté de Communes de Forterre-Val d'Yonne (Institution du RIFSEEP)
 - Délibération n°130722 du 3 juillet 2013 prise par le Syndicat Mixte de la Puisaye (Régime indemnitaire des agents du Syndicat Mixte de la Puisaye)
 - Délibération n°140102 du 27 janvier 2014 prise par le Syndicat Mixte de la Puisaye (Régime indemnitaire des personnels techniques – Catégories C et B)
 - Délibération n°150207 du 11 février 2015 prise par le Syndicat Mixte de la Puisaye (Modification du Régime indemnitaire des personnels techniques – Catégorie A)
 - Délibération n°160103 du 28 janvier 2016 prise par le Syndicat Mixte de la Puisaye (Régime indemnitaire des adjoints administratifs)
 - Délibération n°2016/01/03 du 26 janvier 2016 prise par la Communauté de Communes Portes de Puisaye Forterre (Régime indemnitaire pour le poste de rédacteur)
 - Délibération n°2016/01/04 du 26 janvier 2016 prise par la Communauté de Communes Portes de Puisaye Forterre (Régime indemnitaire)
 - Délibération n°2011/09/10-IFTS du 26 septembre 2011 prise par la Communauté de Communes de Saint Sauveur (Régime indemnitaire),
 - Délibération n°040248 du 20 février 2004 prise par Syndicat Mixte de la Puisaye (Régime indemnitaire – IRSS-TS)
- **Dit que la délibération n°0086/2017 du 30/03/2017 fixant les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires (IHTS) reste applicable dans la Communauté de communes de Puisaye-Forterre.**

- **Règlement intérieur à destination des agents de déchetteries**

Considérant la nécessité de faire évoluer le règlement intérieur à destination des agents de déchetterie et après avis favorable des deux collègues du comité technique du 28-04-2021, il convient de délibérer sur les évolutions du règlement intérieur (en annexe), sur la base de celui réalisé à l'époque par le SMP en son temps.

Aucune remarque ou question n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Considérant la nécessité de faire évoluer le règlement intérieur à destination des agents de déchetteries
- Considérant l'avis favorable des deux collègues du comité technique du 28-04-2021
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des Ressources Humaines,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (67 voix pour) :

- **Valide le règlement intérieur à destination des agents de déchetteries,**

- **Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.**

- Convention de mise à disposition de personnels des centres de loisirs en régie auprès des centres de loisirs associatifs

Certains centres associatifs du territoire peuvent être amenés, lors d'absences imprévisibles de personnel, à solliciter le pôle enfance jeunesse pour des mises à dispositions de personnels de la CCPF afin de garantir le taux d'encadrement le temps nécessaire à une nouvelle organisation. Ces situations sont très à la marge et nécessitent une réactivité immédiate.

Les mises à dispositions de personnels de droit public sont très encadrées et nécessitent la signature d'une convention de mise à disposition et doivent faire l'objet d'un rapport annuel auprès du Comité technique.

En conséquence, il est nécessaire de pouvoir :

- Autoriser le Président à signer des conventions de mise à disposition (modèle type en annexe) permettant d'organiser le fonctionnement des centres associatifs lors d'absence de personnel associatif déstabilisant le taux d'encadrement dans le cadre de situations exceptionnelles d'urgence (mise à pied, accident impactant plusieurs agents du même centre, ...)
- Il est précisé que ces mises à dispositions ne peuvent excéder une durée de 15 jours,
- Il est précisé que seuls les personnels titulaires et les contractuels en CDI de droit public peuvent être mis à disposition,
- Il est précisé que ces mises à disposition sont effectuées à titre gracieux,
- Il est précisé que ces mises à disposition ne viennent pas pallier l'absence d'agent pour cause de maladie ordinaire.

Aucune remarque ou question n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Considérant la nécessité de maintenir le taux d'encadrement des centres de loisirs associatifs dans le cadre d'absences de personnel lors de situation exceptionnelles d'urgence,
 - considérant que les situations exceptionnelles d'urgence ne sont pas par nature prévisibles et nécessitent une réactivité immédiate,
 - Compte-tenu qu'il sera demandé l'accord de l'agent avant toute mise à disposition,
- Il est proposé de mettre à disposition lors de situations exceptionnelles d'urgence des agents de la CCPF auprès des centres de loisirs associatifs du territoire,
- Vu l'avis favorable de la commission RH en date du 11 mai 2021,
 - Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (67 voix pour) :

- Autorise le Président à signer les conventions de mise à disposition des agents volontaires concernés avec l'ensemble des centres associatifs du territoire.

- Convention de mise à disposition de personnels des communes de Bléneau, Champignelles, Charny Orée de Puisaye et Toucy dans le cadre du fonctionnement des centres de vaccination

La communauté de communes de Puisaye Forterre à conventionner avec l'agence Nationale de Santé dans le cadre de la mise en place de centres de vaccination sur le territoire de Puisaye Forterre au nombre de 4 (commune de Toucy/de Bléneau, de Champignelles et de Charny Orée de Puisaye).

Les frais engagés pour le fonctionnement de l'ensemble de ces centres sont pris en charge par l'ARS par le biais d'une remontée de dépenses de la Communauté de communes.

En conséquence, les communes devront facturer la CCPF des frais engagés dans le cadre du fonctionnement des centres. Les frais pris en charges comprennent la mise à disposition du personnel communal dans le cadre d'heures complémentaires et/ou supplémentaires uniquement.

Les mises à dispositions de personnels de droit public sont très encadrées et nécessitent la signature d'une convention de mise à disposition (en annexe).

En conséquence, il est nécessaire de pouvoir :

- Autoriser le Président à signer des conventions de mise à disposition de personnel communal permettant d'organiser le fonctionnement des centres de vaccination.
- Il est précisé que seuls les personnels titulaires et les contractuels en CDI de droit public peuvent être mis à disposition.
- Il est précisé que ces mises à disposition feront l'objet de remontées de dépenses des communes concernées auprès de la CCPF dans le cadre du fonctionnement des centres de vaccination.

Aucune remarque ou question n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Considérant, le conventionnement de la CCPF avec l'ARS dans le cadre du fonctionnement et du financement des centres de vaccination de Bléneau, Champignelles, Charny Orée de Puisaye et de Toucy,
- Considérant, que les communes de Bléneau, Champignelles, Charny Orée de Puisaye et Toucy mettent à disposition du personnel communal pour le fonctionnement du centre de vaccination installé sur leur commune,
- Considérant que ces mises à disposition se font en dehors de leur temps de travail habituel des agents communaux par le biais du paiement d'heures complémentaires et/ou supplémentaires,
- Considérant que les frais de ces mises à disposition font l'objet d'une prise en charge par l'ARS par le biais de remontées de dépenses effectuées par la CCPF,
- Compte-tenu qu'il sera demandé l'accord de l'agent avant toute mise à disposition,
- Vu l'avis favorable de la commission RH en date du 11 mai 2021,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (67 voix pour) :

- Autorise le Président à signer les conventions de mise à disposition des personnels communaux dans le cadre du fonctionnement des centres de vaccination de Bléneau, Champignelles et Charny Orée de Puisaye.

- Centres de vaccination - Prise en charge des indemnités kilométriques des bénévoles

Pour tenir compte de la volonté du gouvernement de procéder à la vaccination du plus grand nombre dans les délais les plus courts, le fonctionnement des centres de vaccination de Toucy/Bléneau/Champignelles et Charny Orée de Puisaye est assuré entre autres par une équipe bénévole. L'ARS qui finance les centres de vaccination par le biais d'une remontée de dépenses de la CCPF, permet aux bénévoles dont le trajet domicile/lieux de vaccination (centre) est supérieur à 20 kms Aller/Retour de prendre en charge les frais de déplacement à partir du 21e kms en fonction de la puissance fiscale du véhicule selon le barème kilométrique en vigueur.

Une note de frais mensuelle par bénévole concerné devra être adressée après visa du vice-président en charge de la santé au service des ressources humaines pour paiement. Ces dépenses feront l'objet d'une remontée de dépenses auprès de l'ARS.

Aucune remarque ou question n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Considérant le besoin de faire appel aux bénévoles dans le cadre de l'ouverture des centres de vaccination de Toucy/Bléneau/Champignelles et Charny Orée de Puisaye,

- Considérant que l'ARS prend en charge les frais de déplacement Aller/retour domicile des bénévoles au lieux de vaccination (centres) à partir du 21e kms en fonction de la puissance fiscale du véhicule selon le barème kilométrique en vigueur,
- Il convient d'autoriser le Président à indemniser les bénévoles selon les modalités de prise en charge de l'ARS
- Dit que ces frais seront intégrés dans la remontée de dépenses de la CCPF auprès de l'ARS,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des Ressources Humaines,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (67 voix pour) :

- **Valide la prise en charge des frais de déplacements des bénévoles selon les modalités précitées,**
- **Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2021 concerné,**
- **Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.**

- **Ouverture d'un accroissement temporaire d'activité au grade d'agent social principal de 2e classe afin d'assurer le taux d'encadrement nécessaire à la crèche de Toucy**

Afin d'anticiper le départ en congé maternité d'un agent de la crèche de Toucy aux missions d'adjointe de direction au grade d'EJE et afin d'assurer le taux d'encadrement, il nous faut assurer la continuité du service, il convient d'ouvrir un poste d'adjoint social principal de 2e classe en contrat pour accroissement temporaire d'activité à 35/35e à compter du 01/06/2021 pour une période de 2 mois renouvelable pour la même durée dans la limite du 30/09/2021.

Aucune remarque ou question n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Considérant l'avis favorable de la commission RH du 11/05/2021,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des Ressources Humaines,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (67 voix pour) :

- **Valide l'ouverture d'un poste d'agent social principal de 2^e classe à 35/35^e hebdomadaires en accroissement temporaire d'activité ;**
- **Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2021 concerné,**
- **Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.**

- Créations de postes

- **Création d'un poste de chargé de mission au grade d'attaché**

Pour tenir compte du départ des effectifs de l'agent au grade de technicien en charge du PCAET et du souhait de l'agent au grade d'animation du dispositif Climat Air Energie de ne pas être reconduit dans sa mission à l'issue de son CDD en cours et pour répondre aux besoins de la réorganisation du pôle aménagement du territoire et développement local, il est nécessaire d'ouvrir un poste d'attaché à 35/35e hebdomadaire afin de prendre en charge les missions précédemment assurées par les agents sortants selon une fiche de poste remaniée abondée de missions en transversalité avec les autres agents du pôle.

Aucune remarque ou question n'étant exprimée, le Président procède au vote.

Le Président informe l'assemblée :

- Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
- Considérant le départ de l'agent au grade de technicien en charge du dispositif PCAET,
- Considérant le départ de l'agent au grade d'animateur en charge du dispositif Climat Air Energie,

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

- Considérant la nécessité d'assurer les missions de chargé de mission PCAET et CAE,
- Considérant la nécessité de reformuler les besoins d'ingénierie de la collectivité en intégrant les missions des agents sortants et en intégrant la transversalité dans la gestion de ses missions

Le Président propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi de chargé de mission PCAET et CAE à temps complet pour assurer les fonctions suivantes : prise en charge de la mise en œuvre de la politique territoriale du plan climat air énergie territoriale et du climat air énergie de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre, notamment à travers ces deux dispositifs et du suivi administratif et financier.

- Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés.

- Par dérogation, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur un contrat à durée déterminée selon les dispositions de l'article 3-3 2 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

- En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

- Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis entre l'IM 390 et l'IM 575 du cadre d'emploi des attachés.

- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des Ressources Humaines,

- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (67 voix pour) :

- Valide l'ouverture d'un poste au grade d'attaché en charge de la mise en œuvre de la politique territoriale du plan climat air énergie territorial et du climat air énergie de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre, notamment à travers ces deux dispositifs et du suivi administratif et financier,

- Dit que cet emploi pourra être occupé par un contractuel sur un contrat à durée déterminée selon les dispositions de l'article 3-3 2 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

- Précise le niveau de recrutement et de rémunération entre l'IM 390 et l'IM 575 du cadre d'emploi des attachés,

- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2021 concerné,

- Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.

- **Création d'un poste d'attaché sur la base d'un ETP**

Par délibération n° 0062/2021 du 8 mars 2021, il a été procédé à l'ouverture d'un poste de rédacteur sur la base d'un 35/35e hebdomadaires afin d'assurer les missions d'animation du dispositif leader

Suite à la qualité des candidatures reçues dans le cadre de ce recrutement, il convient de repositionner le recrutement sur un poste d'attaché sur la base d'un 35/35e hebdomadaires. Précise que le poste ouvert au grade de rédacteur sera supprimé après passage en comité technique.

Aucune remarque ou question n'étant exprimée, le Président procède au vote.

Le Président informe l'assemblée :

- Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

- Considérant que la collectivité porte le dispositif Leader,

- Considérant les profils des candidatures reçues dans le cadre de ce recrutement il convient de repositionner le recrutement au grade d'attaché sur la base d'un 35/35e hebdomadaire

Le Président propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi en charge de l'animation du programme LEADER à temps complet pour assurer les fonctions suivantes : prise en charge de la mise en œuvre et du suivi administratif et financier du programme LEADER.
- Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés.

- Par dérogation, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur un contrat à durée déterminée selon les dispositions de l'article 3-3 2 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

- En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

- Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis entre l'IM 390 et l'IM 575 du cadre d'emploi des attachés.

- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des Ressources Humaines,

- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (67 voix pour) :

- **Valide l'ouverture d'un poste au grade d'attaché en charge de l'animation du programme LEADER à temps complet pour assurer les fonctions suivantes : prise en charge de la mise en œuvre et du suivi administratif et financier du programme LEADER,**

- **Dit que cet emploi pourra être occupé par un contractuel sur un contrat à durée déterminée selon les dispositions de l'article 3-3 2 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984**

- **Précise le niveau de recrutement et de rémunération entre l'IM 390 et l'IM 575 du cadre d'emploi des attachés,**

- **Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2021 concerné,**

- **Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.**

- **Création de poste de chargé de mission santé sur la base d'un équivalent temps plein au grade d'attaché**

Le conseil communautaire a délibéré sur la création de poste de chargé de mission le 26 avril 2021.

Cette délibération a fait l'objet de remarques par le contrôle de légalité de la Préfecture de l'Yonne. Il convient donc de retirer la délibération prise lors du dernier conseil communautaire et d'en reprendre une nouvelle en prenant en compte les requêtes formulées par le contrôle de légalité.

Aucune remarque ou question n'étant exprimée, le Président procède au vote.

Le Président informe l'assemblée :

- Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

- Considérant la nécessité d'assurer les missions de Chargé de mission santé,

Le Président propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi de chargé de mission santé à temps complet pour assurer les fonctions suivantes : prise en charge de la mise en œuvre de la politique territoriale de santé de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre, notamment à travers le Contrat Local de Santé (CLS) et du suivi administratif et financier des maisons de santé, maisons médicales et cabinets médicaux de compétence intercommunales.

- Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés.

- Par dérogation, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur un contrat à durée déterminée selon les dispositions de l'article 3-3 2 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

- En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

- Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis entre l'IM 480 et l'IM 545 du cadre d'emploi des attachés.
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des Ressources Humaines,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (67 voix pour) :

- Valide l'ouverture d'un poste de chargé de mission en charge de la mise en œuvre de la politique territoriale de santé de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre, notamment à travers le Contrat Local de Santé (CLS) ainsi que le suivi administratif et financier des maisons de santé, maisons médicales et cabinets médicaux de compétence intercommunale,
- Dit que cet emploi pourra être occupé par un contractuel sur un contrat à durée déterminée selon les dispositions de l'article 3-3 2 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Précise le niveau de recrutement et de rémunération entre l'IM 480 et l'IM 545 du cadre d'emploi des attachés,
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2021 concerné,
- Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.

13) Avis sur demande d'autorisation par le Centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Belleville sur Loire

Le groupe EDF, exploitant des installations nucléaires de base n°127 et 128 du CNPE de Belleville sur Loire a déposé une demande de modification de ses installations impactant également les prescriptions relatives aux prélèvements et aux rejets du site. L'autorité de sûreté nucléaire a jugé cette demande recevable conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En conséquence, il est demandé au conseil communautaire de se prononcer dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande (reçue le 3 mai), conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement.

Les conclusions de la mise à jour de l'étude d'impact ont été transmises avec la convocation. Le dossier complet de demande d'autorisation est disponible auprès des services de la communauté de communes.

Le Président fait lecture d'une note rédigée par un agent de la collectivité résumant les éléments figurant dans l'étude d'impact liée au projet de modification des installations nucléaires du CNPE de Belleville sur Loire.

Il indique que la CCPF n'a pas de technicien pour gérer et avoir un avis éclairé sur ce projet mais il faut délibérer.

Le Président indique que, bien qu'il ne soit pas contre le nucléaire, souligne qu'EDF a souvent une fâcheuse tendance à mettre devant le fait accompli et ne répond pas toujours aux interrogations des élus.

Il demande ensuite à ceux qui auraient des intérêts de ne pas prendre part au vote.

M. Jean-Luc CHEVALIER fait remarquer que ce n'est pas EDF qui décide seul des modifications mais la commission de sûreté supérieure à EDF.

M. Gérard D'ASTORG demande s'il y eu une enquête publique ?

Le Président répond qu'il n'a pas l'information, seule l'enquête technique a été reçue à la CCPF. Il n'est pas fait mention dans le dossier d'une enquête publique a priori. Il précise ensuite que l'avis de la CCPF n'est pas capitale dans les décisions.

M. Gérard FOUCHER rajoute qu'en effet, la commission de sûreté ayant déjà déclaré cette modification recevable, l'avis des uns et des autres n'est pas une condition.

Le Président répond que l'autorité de sûreté a statué que le dossier était complet et recevable pour le moment seulement, ce projet doit encore être étudié ensuite.

Aucune autre remarque ou question n'étant exprimée, le Président procède au vote.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.593-57 et R.122-7 ;
- Vu le courrier reçu du préfet du Cher le 3 mai 2021 transmettant un dossier de demande d'autorisation relative à l'évolution des prescriptions relatives aux prélèvements et rejets des installations nucléaires n° 127 et 128 du CNPE de Belleville-sur-Loire,
- Considérant que le groupe EDF a présenté une demande de modification de ses installations impactant également les prescriptions relatives aux prélèvements et aux rejets du site.
- Considérant que ce dossier doit être transmis pour avis aux collectivités territoriales et à leur groupement situé dans un rayon de 10 km autour du site.
- Considérant que le conseil communautaire est ainsi appelé à formuler un avis sur le projet ;
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 18 voix pour, 9 contre et 40 abstentions :

- **Donne un avis favorable pour le projet de modification des installations nucléaires n° 127 et n° 128 du CNPE de Belleville-sur-Loire.**
- **Charge le Président de signer tout acte relatif à la présente délibération.**

14) Point sur les dossiers en cours

- M. Jean-Luc SALAMOLARD, vice-président en charge de la gestion des déchets, informe l'assemblée que le secteur de la Forterre (Andryes, Courson les Carrières, Druyes les Belles Fontaines, Fontenay sous Fouronnes, Fouronnes, Lain, Les Hauts de Forterre, Merry Sec, Mouffy, Ouanne et Sementron) a été doté en bacs à ordures ménagères en 2 phases : en janvier et février 2020 et de septembre à novembre 2020. Environ 85 % des habitants sont venus retirer leur bac pendant les permanences ou ultérieurement en mairie.

Afin de pouvoir contacter les derniers usagers de Forterre, il a été approuvé à l'unanimité en commission déchets du 21 avril les actions suivantes :

- De demander aux équipes de collecte de déposer un flyer près des sacs d'ordures ménagères encore présentés
- De faire un suivi de collecte en juin ou juillet afin de repérer les habitations présentant encore des sacs d'ordures ménagères en dehors des bacs gris
- De demander aux éboueurs de ne plus collecter les sacs d'ordures ménagères qui ne seraient pas dans des bacs
- D'en informer les habitants et communes par mail, voie de presse et Facebook.

- M. Jean-Marc GIROUX, vice-président en charge des ressources humaines, informe l'assemblée qu'un agent avec lequel une procédure judiciaire est en cours sera radié des cadres au 1^{er} juin par arrêté.

- M. Jean-Michel RIGAULT, vice-président en charge du tourisme, informe l'assemblée que la Commission d'Appel d'Offres a retenu l'entreprise DCI comme maître d'œuvre pour le projet de la voie EuroVélo 3. Les travaux prendront fin en avril 2022.

15) Questions diverses

- M. Roger PRIGNOT fait part du mécontentement d'une assistante maternelle de sa commune qui reçoit une facture de redevance d'enlèvement des ordures ménagères professionnelle. Elle estime que les enfants qu'elles gardent sont déjà comptabilisés dans la facture de leurs parents. Le Maire demande s'il serait possible de revoir le règlement pour ce genre de catégorie de professionnels.

Le Président répond que la facture des professionnels ne tient pas compte du fait que des enfants soient déjà comptabilisés sur les factures des particuliers. Certains enfants peuvent aussi provenir d'autres territoires comme Villefargeau par exemple. Il s'agit là d'une facturation de professionnels dont tout professionnel doit s'acquitter. Aucune catégorie de professionnel ne peut être exonérée au détriment d'une autre qui devra donc s'acquitter de la

part exonérée. Aucune équité n'est garantie en faisant cela et le budget étant un budget annexe, celui-ci doit être à l'équilibre. Le Président rajoute que cette question est tout à fait légitime et fondée mais les entreprises répertoriées sont redevables de cette redevance. Il est peut-être envisageable d'établir une redevance moindre pour certaines catégories de professionnels mais ce sera à la commission déchets d'en juger.

M. Salamolard rajoute que le règlement intérieur de la REOM a été voté et acté, celui-ci tient déjà compte des quantités de déchets que cela peut représenter. De plus, si on exonère une catégorie de professionnels, c'est ouvrir « la boîte de pandore ». Les doléances reçues par les services sont notées, s'il advenait que certaines redevances puissent être revues à la baisse, ce sera le cas, mais en attendant, cela n'est pas envisageable.

- M. Jean-Pierre GÉRARDIN, informe l'assemblée que la dentiste présente à Charny Orée de Puisaye espère toujours l'arrivée de confrères à St Fargeau car elle souhaite arrêter son activité en octobre et est surchargée de rendez-vous. Elle essaie de maintenir le cap comme elle peut actuellement.

Le Président indique avoir eu une conversation téléphonique avec les dentistes devant s'implanter à St Fargeau. Ils ont vendu leur cabinet de Los Angeles. Cette conversation datant de plus d'un mois, il est nécessaire de les contacter de nouveau, mais ils ont toujours maintenu leur volonté de s'installer en Puisaye, d'autant qu'ils ont acheté une propriété dans le secteur.

M. Patrick BUTTNER, vice-président en charge de la santé, précise que le confinement est toujours en cours aux Etats-Unis mais que celui-ci devrait pouvoir s'alléger très prochainement et permettre ainsi aux praticiens de s'installer à St Fargeau. En parallèle, une proposition de rachat de matériel est en cours avec la dentiste de Charny justement. De plus, les deux dentistes de St Amand quitteront également le territoire. Il est donc impératif de trouver de nouveaux dentistes.

- M. Patrick BUTTNER informe également que le centre de vaccination de Toucy permet également de tisser des liens avec des professionnels de santé à la retraite et les étudiants en médecine pour évoquer ce sujet de recrutements de professionnels de santé sur notre territoire.

- M. Jean-Luc CHEVALIER s'exprime au nom de M. Jean-Claude FOURNIER, Maire de Bitry, qui rappelle que la salle de Bitry est en capacité d'accueillir le conseil communautaire. Il rajoute que le conseil communautaire est souvent réuni aux mêmes endroits.

Le Président répond que cette remarque avait déjà été prise en compte mais que cette salle ne pouvait pas être utilisée en période hivernale étant difficile à chauffer.

Il rappelle ensuite que dans le cadre de la crise sanitaire, nous nous devons de recevoir le conseil uniquement dans des salles en capacité de faire respecter les distances entre les individus, c'est pourquoi les communes de Bléneau et Charny Orée de Puisaye ont été privilégiées jusqu'à maintenant.

- Mme Cécile BECKER, demande où en est l'installation des kinés, comme évoqué lors du dernier conseil.

M. Patrick BUTTNER répond qu'il avait demandé des devis or il a reçu un estimatif très large. D'autre part, il informe qu'il a fait appel à l'ARS pour obtenir des aides à l'installation de praticiens. Il s'avère que le secteur de la Nièvre auquel est rattaché St Amand en Puisaye est considéré comme surdoté en kinésithérapeutes, ils ne peuvent donc pas toucher d'aides à l'installation par l'ARS.

Le Président informe que le prochain conseil communautaire aura lieu dans la première quinzaine de juillet.

Aucune autre question ou remarque étant exprimée, le président clôt la séance à 21h.